



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07 / JUILLET 2016



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DU CŒUR D'HÉRAULT
CONVENTION ENTRE LE SYDEL DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT ET LES COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU CLERMONTAIS, DU LODÉVOIS ET LARZAC,
ET DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILONG, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la signature en 2013 du Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé, prorogé par avenant en 2015, et visant à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine,

Vu que le Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault prévoit jusqu'en 2017 un plan d'actions selon les priorités suivantes :

- La Permanence des Soins et l'Aide Médicale Urgente,
- La santé mentale des jeunes,
- Le panier de services en santé publique (addictions, nutrition, accès aux droits et aux soins, santé en lien avec l'environnement, lutte contre le cancer...),
- La santé en lien avec la culture (articulation avec le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle du Cœur d'Hérault),
- Le parcours des personnes âgées (articulation avec la MAIA : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie).

Considérant que les trois premières années d'animation et de mise en œuvre d'actions sur le Cœur d'Hérault ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement le Contrat Local de Santé et les trois Communautés de Communes sur des thématiques diverses (santé mentale des jeunes, addictions, nutrition...etc),

Considérant qu'afin de formaliser l'ensemble de ces articulations, il semble pertinent de proposer une convention entre le Pays et les trois Communautés de Communes – Clermontais, Lodévois et Larzac, Vallée de l'Hérault au sein de laquelle les quatre signataires s'engagent sur les éléments suivants :

- Le travail en partenariat sur les thématiques inscrites au sein du Contrat Local de Santé et de son avenant,
- La représentation des Communautés de Communes au sein des instances de gouvernance du Contrat Local de Santé (Commission santé du Pays Cœur d'Hérault, groupes de travail thématiques...etc),

- La participation des communautés de communes au financement de l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault, dans le cadre d'un versement annuel de 25 200 euros (soit 8 400 euros par communauté de communes) au Pays Cœur d'Hérault.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative au Contrat Local de Santé, à conclure avec le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et les Communautés de communes du Clermontois et du Lodévois et Larzac;
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention d'un montant de 8 400 euros destinée à financer l'unité mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault ;
- d'autoriser Monsieur le 1er vice-président, Jean-François SOTO à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1327 le 13/07/2016

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186150-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





CONVENTION Relative au Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault 2016

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Clermontais, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LACROIX,

La Communauté de Communes du Lodévois-Larzac, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BOUSQUET,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son 1^{er} vice-président, Monsieur Jean-François SOTO,

D'une part,

Et,

Le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL), représenté par son Président, Monsieur Louis VILLARET, ci-après dénommé « SYDEL »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

Le Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault, signé en 2013 par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé (ARS), puis prorogé par un avenant en 2015, vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine. Il prévoit jusqu'en 2017 un plan d'actions selon les priorités suivantes :

- **La Permanence des Soins et l'Aide Médicale Urgente,**
- **La santé mentale des jeunes,**
- **Le panier de services en santé publique** (addictions, nutrition, accès aux droits et aux soins, santé en lien avec l'environnement, lutte contre le cancer...),
- **La santé en lien avec la culture,**
- **Le parcours des personnes âgées.**

Les trois premières années d'animation et de mise en œuvre d'actions sur le Cœur d'Hérault ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement le Contrat Local de Santé et les trois Communautés de Communes (en particulier les services Enfance-Jeunesse) sur des thématiques diverses :

- **La santé mentale des jeunes :** lien entre le SYDEL et les Communautés de Communes pour la création du pôle pédopsychiatrique (recueil des besoins, recherche de locaux pour les permanences des structures de prise en charge...etc.), participation des Communautés de Communes aux activités du Réseau Santé Jeunes porté par la Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault...etc.
- **Les addictions :** participation des Communautés de Communes à la concertation réalisée autour du projet addictologie, piloté par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (recueil des besoins, réunions plénières, groupes de travail thématiques...)...etc.
- **La nutrition :**
 - Projet alimentaire : mise en place par le SYDEL d'actions sur l'alimentation en partenariat avec les Communautés de Communes (formations proposées aux professionnels de la petite enfance, ateliers animés dans les crèches, « Opération Brocolis » organisée pour les écoles...etc), participation des Communautés de Communes au comité de pilotage du projet...etc,

- Activité physique : participation des Communautés de Communes aux actions menées par Epidaure (Grand Défi Vivez Bougez) et par le Comité Régional d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (formation « Moins d'écran, plus de temps pour bouger » et après-midi de promotion de l'activité physique des 0-6 ans)...etc,
- Soutien à l'allaitement : participation des Communautés de Communes au groupe de travail, à la formation menée par le Réseau Naître et Grandir en Languedoc Roussillon, à l'élaboration et à la diffusion d'une plaquette des ressources...etc,
- **L'accès aux droits et aux soins** : participation des Communautés de Communes au groupe de travail, aux réunions d'information sur l'accès aux droits organisées en partenariat avec l'Assurance Maladie et à la formation sur l'accueil des publics vulnérables animée par l'ANPAA, transmission d'informations par le SYDEL aux Communautés de Communes dans l'objectif de favoriser l'installation de certains professionnels de santé (dentiste, psychologue, pédiatre...)...etc,
- **La santé en lien avec l'environnement** : participation des Communautés de Communes à la concertation liée au projet « Trajectoires » porté notamment par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)...etc,
- **Autres thématiques du panier de services** non prioritaires mais pouvant toutefois être développées en lien avec les Communautés de Communes (Périnatalité/Petite Enfance, Education à la santé, Contraception et vie affective et sexuelle, Tuberculose, Vaccination, VIH/IST/Hépatites, Lutte contre le cancer...etc).
- **La culture en lien avec la santé** : signature du CTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle) par les Communautés de Communes, le SYDEL, le Conseil Départemental de l'Hérault et sept services de l'Etat, dont l'ARS, et dans lequel sont notamment prévues des actions faisant le lien entre culture et santé.
- **Le parcours des personnes âgées** : implication des Communautés de Communes dans le dispositif MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) créée par l'ARS-LR en 2015 sur le territoire et portée par trois hôpitaux (Clermont-l'Hérault, Lodève et Pézenas) et une association de médecins généralistes.
- **L'observatoire territorial de la santé** en cours de création sur le Cœur d'Hérault, avec la possibilité pour les partenaires :
 - De partager des données consacrées à la santé globale du territoire et provenant de sources variées,
 - De se saisir des résultats de l'observatoire dans le cadre de leurs propres politiques.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'ensemble de ces articulations. Les quatre signataires s'engagent sur les éléments suivants :

- Le **travail en partenariat** sur les thématiques citées au sein de l'article n°1, selon le programme d'actions prévu au sein du Contrat Local de Santé signé en 2013 (joint en annexe n°1) et de son avenant signé en 2015 (joint en annexe n°2),
- La **représentation** des Communautés de Communes au sein des **instances de gouvernance** du Contrat Local de Santé (Commission santé du Pays Cœur d'Hérault, groupes de travail thématiques...etc),
- La **participation** des Communautés de Communes au **financement** de l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault, dans le cadre d'un versement annuel de 25 200 euros (soit 8400 euros par Communauté de Communes) au Pays Cœur d'Hérault en 2016.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'une année (cadre du Contrat Local de Santé 2013-2015 et de son avenant 2016-2017).

Article 4 : Modalités d'exécution

Le règlement de la participation de 8400 € accordé pour l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins interviendra avant le 30 septembre de l'année en cours.

Article 5 : Evaluation

Le SYDEL s'engage à faire part régulièrement aux Communautés de Communes de l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Local de Santé et à leur communiquer annuellement des éléments de bilan relatifs aux thématiques citées au sein de l'article n° 1.

Article 6 : Modification et renouvellement

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'action définis à l'article 2. Celui-ci fera partie intégrante de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

Article 7 : Modalités de résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à recourir à tout mode de règlement amiable des conflits avant de saisir la juridiction administrative. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à, le.....

Pour la Communauté de Communes du Clermontais

Pour la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Pour le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**CHARTRE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE
DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés :

M. Gérard CABELLO, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la délibération en date du 11 septembre 2015, par laquelle le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'est engagé dans l'élaboration d'une Charte Forestière de Territoire (CFT) afin de valoriser au mieux son patrimoine forestier, de mener une véritable politique forestière et de permettre de définir un plan d'actions concret en négociant des financements attractifs pour sa mise en œuvre,

Vu que ces financements européens pour le développement rural (FEADER), passant désormais par des appels à projets, ont conduit le SYDEL à formuler une réponse à l'un deux, indispensable à l'aboutissement de la démarche,

Considérant aussi, que pour qu'une CFT soit une réussite, la gouvernance conduite par les élus est déterminante,

Considérant dès lors, que la CFT repose sur un noyau d'élus impliqués depuis l'émergence jusqu'à la réalisation des actions,

Considérant que c'est dans ce cadre que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a été sollicitée en vue de procéder à la désignation de trois élus pour la création d'un Comité des élus de la Charte Forestière de Territoire,

Considérant que lors du Bureau communautaire du 27 juin 2016, trois élus ont été désignés, en l'occurrence Mesdames Nicole MORERE, Agnès CONTANT et Monsieur Claude CARCELLER,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte de la désignation de :

- * Madame Nicole MORERE
- * Madame Agnès CONTANT
- * Monsieur Claude CARCELLER

pour siéger au sein du Comité des élus de la Charte forestière de territoire.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1328 le 13/07/2016

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmcl86342-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) EN 2016
DOTATIONS 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILONG, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les articles L. 2336-1 et suivants et R. 2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2336-3 II 2° ;

Vu que dans le cadre de la réforme fiscale de la taxe professionnelle, un fonds national de péréquation a été créé pour pallier aux écarts de répartition des ressources entre collectivités,

Vu que pour 2016 le montant de ce fonds a été fixé à 1 milliard d'euros,

Vu que le FPIC est prélevé ou versé à l'EPCI qui doit ensuite le répartir au sein de l'ensemble intercommunal,

Vu que la répartition au sein du bloc communal doit faire l'objet d'une délibération en conseil communautaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification par les services de l'Etat du montant alloué à l'ensemble intercommunal,

Vu la répartition libre adoptée par le conseil communautaire en 2012, 2013, 2014 et 2015 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'ensemble des communes membres, basée sur le CIF, le potentiel financier intercommunal agrégé et la population, pondéré par le nombre de logements sociaux/conventionnés existant dans les communes,

Vu la notification reçue le 6 juin 2016 du montant du FPIC 2016 attribué à notre ensemble intercommunal à hauteur de 1 128 558€,

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur les modalités de répartition du FPIC pour l'année 2016, entre la partie revenant à la communauté de communes et la partie revenant à l'ensemble des communes membres et ensuite sur les différents montants à verser entre les communes membres,

Considérant le fait que la communauté de communes détient une part plus faible de la richesse fiscale locale eu égard au faible transfert de compétences qui existe entre elle et les communes membres et considérant la restriction de ses ressources fiscales découlant de la taxe professionnelle,

Considérant qu'il est important que la communauté de communes puisse continuer à financer ses actions en faveur du développement de l'intercommunalité,

Considérant qu'il est proposé de voter pour 2016 une répartition libre du FPIC selon les mêmes règles que les années précédentes,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de répartir le montant 2016 du FPIC en fonction du même montant/pourcentage qu'en 2015 pour la répartition entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soit 701 173 € (62,13%) et l'ensemble des communes membres soit 427 385 € (37,87%) puis en fonction de la population et de la contribution de chacune au PFIA pondéré par le nombre de logements sociaux/conventionnés existant dans les communes pour la répartition entre les communes membres, selon les montants par communes présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES / EPCI	Montant attribué FPIC 2016	<i>Rappel FPIC attribué 2015</i>
ANIANE	34 184	27 036
ARBORAS	1 066	781
ARGELLIERS	10 285	8 018
AUMELAS	5 018	4 223
BELARGA	5 492	3 915
LA BOISSIERE	11 654	9 289
CAMPAGNAN	7 446	5 643
GIGNAC	77 539	62 950
JONQUIERES	4 930	3 784
LAGAMAS	960	789
MONTARNAUD	27 575	23 531
MONTPEYROUX	11 191	12 781
PLAISSAN	12 853	9 489
POPIAN	4 322	3 596
LE POUGET	23 595	18 418
POUZOLS	10 799	8 780
PUECHABON	5 715	4 720
PUILACHER	5 894	4 465
ST ANDRE DE SANGONIS	72 918	59 174
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	10 244	8 473
ST GUILHEM LE DESERT	1 885	1 479
ST GUIRAUD	1 835	1 544
ST JEAN DE FOS	18 210	14 140
ST PARGOIRE	26 753	20 900
ST PAUL ET VALMALLE	11 258	8 830
ST SATURNIN	3 441	2 792
TRESSAN	6 636	4 981
VENDEMIAN	13 687	11 034
Total communes	427 385	345 555
CCVH	701 173	566 922
Total FPIC 2016	1 128 558	912 477

Transmission au Représentant de l'Etat
 N° 1329 le 13/07/16
 Publication le 13/07/2016
 Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
 Gignac, le 13/07/2016
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186242-DE-I-I
 Le Président de la communauté de communes
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016  
~~~~~

**DÉCISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET ANNEXE SPANC 2016
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 1319 DU 20 JUIN 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILLOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-36, R. 5211-13 et L. 1612-20 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le vote du budget annexe du « Service Public d'Assainissement Collectif » (SPANC) en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 1319 du 20 juin 2016 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC 2016,

Considérant qu'une erreur matérielle relative à la numérotation de la décision modificative susvisée nécessite de procéder à une rectification,

Considérant que les crédits prévus au budget annexe SPANC 2016 s'avèrent insuffisants au sein des chapitres 012 et 67 de la section de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 012 « Charges de personnel »** : il est proposé de procéder à un virement de crédits de 5 000 € de l'article 658 chapitre 65 à l'article 64111, afin de prendre en compte l'augmentation des charges de personnel prévu d'ici fin 2016 suite au renfort du service (remplacement d'un congé maternité prévu initialement sur 2 mois, mais qui a été prolongé puis renfort prévu de 7h par semaine de juin à décembre),
- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : il est proposé de procéder à un virement de crédit de 2 000€ de l'article 658 chapitre 65 à l'article 673, afin de prendre en compte une augmentation des titres à annuler sur exercices antérieurs par rapport à ce qui avait été initialement budgété (régularisation des années 2013 à 2015),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'annuler et remplacer la délibération n° 1319 du 20 juin 2016,
- de voter la décision modificative n°2 ci-dessous d'un montant de 7 000€ de virement de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget annexe SPANC 2016 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
012-64111 « Personnel affecté par la collectivité » - (dépenses)		5 000,00€
67-673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » - (dépenses)		2 000,00€
65-658 « Autres charges de gestion courante » - (dépenses)	7 000,00€	

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1330 le 13/07/16

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186246-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ANNEXE ADS 2016
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 1320 DU 20 JUIN 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILLOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-36, R. 5211-13 et L. 1612-20 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le vote du budget annexe du service « Autorisation du Droit des sols (ADS) en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 1320 du 20 juin 2016 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe ADS 2016,

Considérant qu'une erreur matérielle relative à la numérotation de la décision modificative susvisée nécessite de procéder à une rectification,

Considérant que les crédits prévus au budget annexe ADS 2016 s'avèrent insuffisants au sein du chapitre 012 de la section de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 012 « Charges de personnel »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 10 000€ sur l'article 64111, afin de prendre en compte l'augmentation des charges de personnel prévue d'ici fin 2016 suite au renfort du service (remplacement d'un congé maternité prévu initialement sur 5 mois, mais recrutement renfort du service sur 7 mois)
- **Chapitre 70 « Prestations de service »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 10 000€ sur l'article 70688, afin d'équilibrer la section de fonctionnement suite à la modification du chapitre 012,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'annuler et remplacer la délibération n° 1320 du 20 juin 2016,
- de voter la décision modificative n°2 d'un montant de 10 000 € d'augmentation de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget annexe ADS 2016 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
012-64131 « Rémunération personnel non titulaire » - (dépenses)		10 000,00€
70-70688 « Prestations de service » - (recettes)		10 000,00€

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1331 le 13/07/2016 Publication le 13/07/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 13/07/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186244-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET 34150 GIGNAC
--	--

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**AMÉNAGEMENT D'UN DÉBARCADÈRE PUBLIC SUR LE SITE DE BELBEZET
COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT
DEMANDE DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à l'Opération Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault ;

Considérant que le site de Belbezet, situé sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert, en amont du barrage de Belbezet, en rive droite du fleuve Hérault, fait l'objet d'un projet d'aménagement d'une aire de débarquement publique à l'attention des pratiquants de canoë kayak,

Considérant que ce site constitue le seul espace public permettant le stationnement et le retournement dans les gorges de l'Hérault en amont du village de Saint-Guilhem-le-Désert,

Considérant que le site de Belbezet accueille une fréquentation importante en période estivale, notamment pour l'activité de baignade sur le plan d'eau en amont du barrage ; à noter que la baignade n'est pas surveillée sur ce site, et que l'encadrement de cette activité relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant que la parcelle B309, sise sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert fait l'objet d'une convention de partenariat pour la réalisation et l'entretien de cet aménagement, liant la commune de Saint-Guilhem-le-Désert, le Comité Départemental de Canoë Kayak et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Considérant que l'objectif de cet aménagement consiste à matérialiser le débarcadère public, mais aussi à améliorer la cohabitation des différents usagers, et organiser son utilisation en saison estivale,

Considérant que le projet d'aménagement intègre plusieurs éléments :

- La matérialisation de l'aire de stationnement avec délimitation d'une zone d'accueil ;
- L'implantation d'une signalétique d'information (relais d'information service) contenant des informations liées à l'accueil et à la sécurité, mais également le règlement d'utilisation de la zone ;
- L'aménagement d'un accès piéton au cours d'eau, permettant le portage d'une embarcation ;
- La délimitation d'une vingtaine d'emplacements ;
- L'aménagement optionnel d'une piste d'accès au plan d'eau empruntant le tracé de l'ancien chemin utilisé pour la construction du barrage de Belbezet.

Considérant que cet équipement permettra d'inscrire le parcours des gorges de l'Hérault au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires de pratique des activités de pleine nature, en complément de l'embarcadère public du barrage Bertrand,

Considérant qu'un travail d'aménagement devra néanmoins être réalisé pour permettre le franchissement du barrage de la combe du Cors, situé en amont du débarcadère,
 Considérant que ces deux projets feront l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'étude en cours relative à la définition du schéma de gestion de la baignade et des activités de loisirs nautiques dans les gorges de l'Hérault,
 Considérant que le budget prévisionnel de l'aménagement du débarcadère de Belbezet s'élève à 45 000 euros HT,
 Considérant qu'un financement d'un montant de 22 500 euros HT, représentant 50% des dépenses, sera sollicité auprès du Conseil Départemental de l'Hérault,
 Considérant que la part d'autofinancement prise en charge par la communauté de communes s'élève à 22 500 euros HT, soit 50% du budget prévisionnel,


Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
 - d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
Plan de financement prévisionnel					
AMENAGEMENT DEBARCADERE PUBLIC AU BARRAGE DE BELBEZET					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Frais d'études (paysagère)	5 000 €	11%	Conseil départemental de l'Hérault	22 500 €	50%
Travaux	40 000 €	89%			
			PART FINANCEURS	22 500 €	50%
			PART CCVH	22 500 €	50%
TOTAL HT	45 000 €	100%	TOTAL HT	45 000 €	100%
TOTAL TTC	54 000 €		TOTAL TTC	54 000 €	

- d'autoriser le Président à formaliser cette demande de financement auprès du Conseil départemental de l'Hérault.
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1332 le 13/07/2016 Publication le 13/07/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 13/07/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186151-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET
--	--

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**CONCESSION DU DROIT DE PÊCHE SUR LES PARCELLES
BB2, BB10, AZ4, AZ5 ET AZ21 À GIGNAC
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILONG, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants, et L5214-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L2221-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-1, L. 433-3, L. 434-3, L. 434-4, L. 435-4;

Vu les statuts respectifs de chacune des parties,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire de cinq parcelles situées sur les rives de l'Hérault à Gignac, dénommées BB2, BB10, AZ4, AZ5 et AZ21,

Considérant que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs Vallée Hérault », agissant de façon conjointe et solidaire avec la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDHPPMA), a effectué une demande de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur ces parcelles précitées le 8 mars dernier,

Considérant que la FDHPPMA est un établissement d'utilité publique, chargée de missions d'intérêt général de part la loi, qui regroupe obligatoirement toutes les AAPPMA de l'Hérault,

Considérant que les décisions de la fédération relatives à la protection des milieux aquatiques, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'appliquent par conséquent aux AAPPMA et à leurs membres,

Considérant que les AAPPMA participent donc également à la protection des milieux aquatiques et gèrent le droit de pêche de ses membres,

Considérant que de façon générale elles effectuent toutes actions conformément aux orientations définies par la FDHPPMA,

Considérant que l'objectif de cette convention est de permettre à l'AAPPMA « Les Pêcheurs Vallée Hérault » et à la FDHPPMA de récupérer le droit de pêche détenu par la CCVH sur ces parcelles donnant lieu à :

- Un droit de passage sur les parcelles et un accès aux pêcheurs ;
- La mise en œuvre d'activités halieutiques (mise en place de parcours de pêche, rempoissonnement, concours de pêche) ;

- Des actions de gardiennage sur les rives de l'Hérault pour protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques (répression du braconnage, lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, contrôle de la bonne conformité de l'activité pêche, maintien de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles) ;
- Des actions de protection et de mise en valeur des milieux aquatiques (pêches électriques d'inventaires, entretien des berges et du lit de l'Hérault et toutes autres actions nécessaires à la préservation de la vie aquatique).

Considérant que la mise en place de cette convention permet à la CCVH de concéder le droit de pêche qu'elle détient à l'AAPPMA « Les Pêcheurs Vallée Hérault » et à la FDHPPMA sur ses terrains en échange de l'entretien réglementaire du lit et des berges de l'Hérault,

Considérant que l'association agréée de pêche se substituera ainsi à la CCVH de ses obligations d'entretien régulier du cours d'eau et des berges (enlèvement d'embâcles et débris, gestion de la ripisylves, élagage) nécessaire au maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, qui facilite l'écoulement naturel des eaux et contribue au bon état écologique du milieu,

Considérant que par cette démarche, la FDHPPMA pourrait mettre en valeur les parcelles actuellement en état de friche et veillera également à prendre en compte les prescriptions du document d'objectif du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » dans son futur Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole actuellement en cours d'élaboration,

Considérant qu'une attention particulière a été intégrée à cette convention sur les quatre parcelles incluses au sein du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » (1 parcelle est hors site) notamment sur la protection du patrimoine piscicole (enjeux et espèces locaux) et sur les travaux d'entretien des berges et dans le lit de l'Hérault (sensibilité des habitats),

Considérant que la convention est prévue pour une durée de 5 ans mais ne pourra être renouvelée que de manière expresse,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de concéder gratuitement le droit de pêche à l'association AAPPMA "Les Pêcheurs Vallée Hérault" la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDHPPMA), agissant de façon conjointe et solidaire, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention pour les parcelles BB2, BB10, AZ4, AZ5 et AZ21 sises à Gignac;
- d'autoriser le Président à signer la présente convention ainsi que tous les documents y afférents.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1333 le 13/07/2016

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186253-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION

Relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (désignée par la suite par le sigle FDHPPMA ou fédération) dont le siège social est au Mas de Carles, 34800 OCTON, représentée par Monsieur Gilles GREGOIRE agissant en sa qualité de Président Fédéral,

L'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Vallée d'Hérault » (désignée par la suite par le sigle AAPPMA ou association) dont le siège est à CANET (34800), représentée par Monsieur Arnaud MOULS agissant en sa qualité de Président,

Agissant de façon conjointe et solidaire.

Ensemble d'une part, et

La Communauté de communes Vallée d'Hérault, propriétaire des parcelles, domiciliée 2, Parc d'Activité de Camalcé, 34 150 GIGNAC, représentée par Monsieur Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président et habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire n° ... en date du ..., ci-après désigné le propriétaire riverain ou la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;

D'autre part,

Vu les statuts respectifs de chacune des parties,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants, et L5214-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L2221-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-1, L. 433-3, L. 434-3, L. 434-4, L. 435-4;

Il est convenu ce qui suit :

Entre le propriétaire riverain, la fédération et l'association une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

I. – Désignation

Les biens, objets de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, sont :

- 5 parcelles détenues par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur **les rives de l'HERAULT** ;

- situées sur la commune de **GIGNAC** ;

- caractérisées par les numéros de sections et de parcelles suivants : **BB2 ; BB10 ; AZ4 ; AZ5 et AV21** ;

- parmi ces 5 parcelles, 4 parcelles sont incluses dans le périmètre du Site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault », 1 parcelle est hors site.

Site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault »		Hors site Natura 2000	
N° de section	N° de parcelle	N° de section	N° de parcelle
BB	2	AV	21
BB	10		
AZ	4		
AZ	5		

Une carte détaillée est annexée à la présente convention.

II. - Objet. - Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de la fédération, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes :

A) Le propriétaire riverain

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault conserve la pleine propriété de son bien, dont notamment l'exercice du droit de pêche, pour la durée de la présente convention.

B) La fédération et l'association :

Ils prennent les lieux objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature.

La fédération et l'association s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique (art. L432-I du code de l'environnement).

Une attention particulière devra être portée sur les 4 parcelles incluses au sein du site Natura 2000 :

- a. La protection du patrimoine piscicole intégrera les enjeux espèces locaux du document d'objectifs (conf. annexe 1).
- b. Les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau intégreront la sensibilité des habitats (conf. annexe 2).

- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention ;
- informer, en tant que de besoin, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

III. - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée uniquement manière expresse, par périodes de même durée.

IV. - Conditions particulières

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

V. - Résiliation

Le propriétaire riverain se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non respect des engagements légaux et ceux précédemment cités après mise en demeure adressée par tout moyen indiquant de les respecter et restée sans effet au-delà d'un mois. La fédération et l'association peuvent également demander la résiliation de la présente convention après information adressée par tout moyen permettant d'accuser date de de réception certaine et prenant effet 6 mois après.

VI. - Divers

La présente convention est faite en quatre originaux, en tant que de besoin, les parties conviendront de son enregistrement au service des hypothèques.

VII. - Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant les tribunaux compétentes du ressort de de Montpellier.

Fait

à _____ le _____

en quatre exemplaires.

Le Propriétaire

Le Président fédéral,

Le Président d'A.A.P.P.M.A

**La Communauté de
communes Vallée de
l'Hérault représentée par
son Président, Louis
VILLARET**

Annexe 1

	Espèce d'intérêt communautaire présente	Habitat d'espèce
	Castor d'Europe	Toxostome
Parcelles concernées	AZ 4	BB 10 ; BB 2

Annexe 2

	Habitats d'intérêt communautaire présents	
	Forêt-galeries à Salix alba et Populus alba (EUR 92A0)	Rivière des étages planitaires à montagnard avec végétation du Ranunculon-fluitantis et callitricho batrachion (EUR 32.60)
Parcelles concernées	BB 2 ; BB 10, AZ 5	AZ 4

Annexe 3



Commune de Gignac

PARCELLE AV21 CONCERNÉE PAR LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE



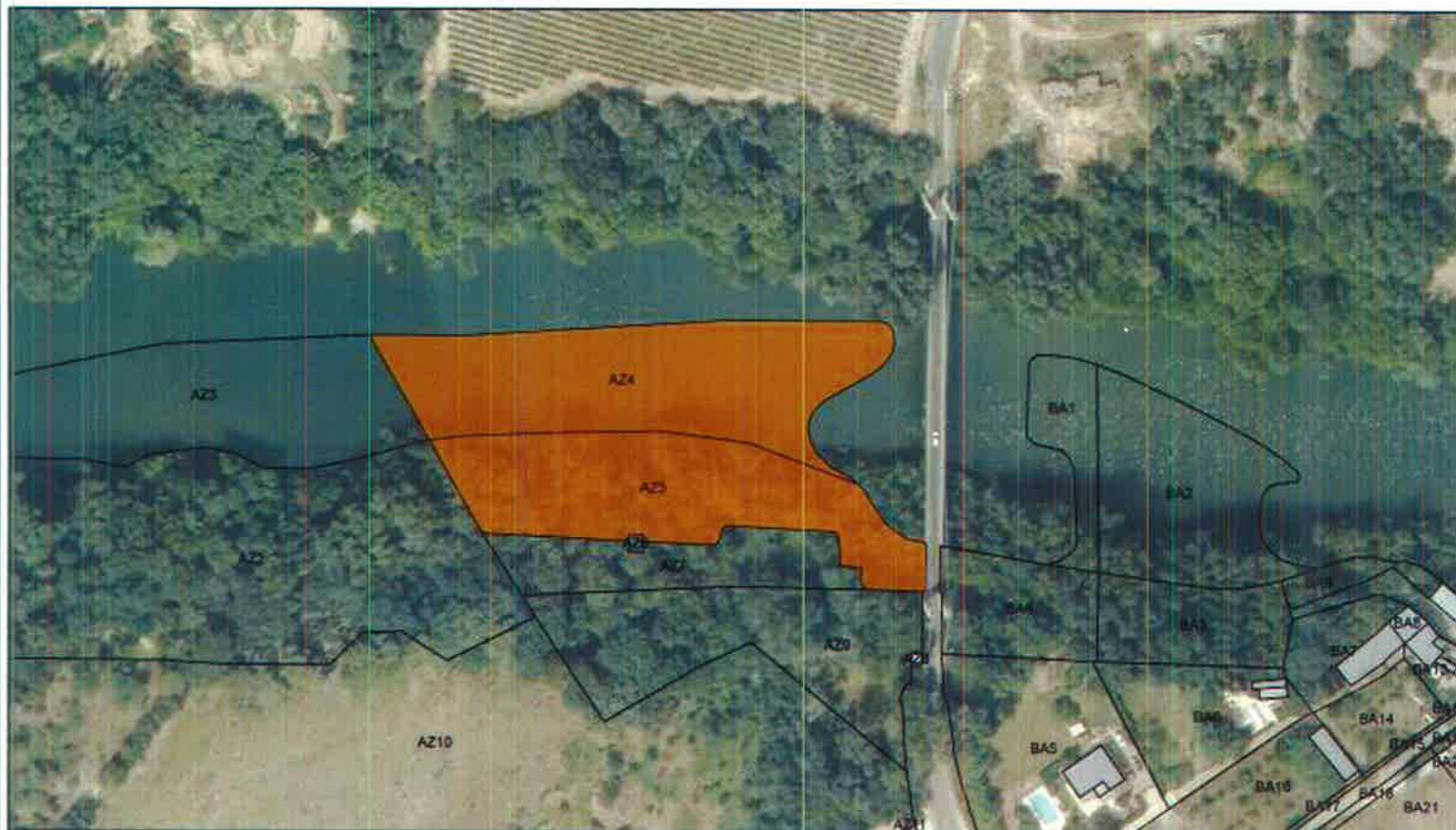
- Cadastre
- Parcelles
 - Parcelle AV21
 - Bâti dur
 - Bâti léger





Commune de Gignac

PARCELLES AZ4 - AZ5 CONCERNÉES PAR LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE



- Cadastre
-  Parcelles
 -  Parcelles AZ4 - AZ5
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger

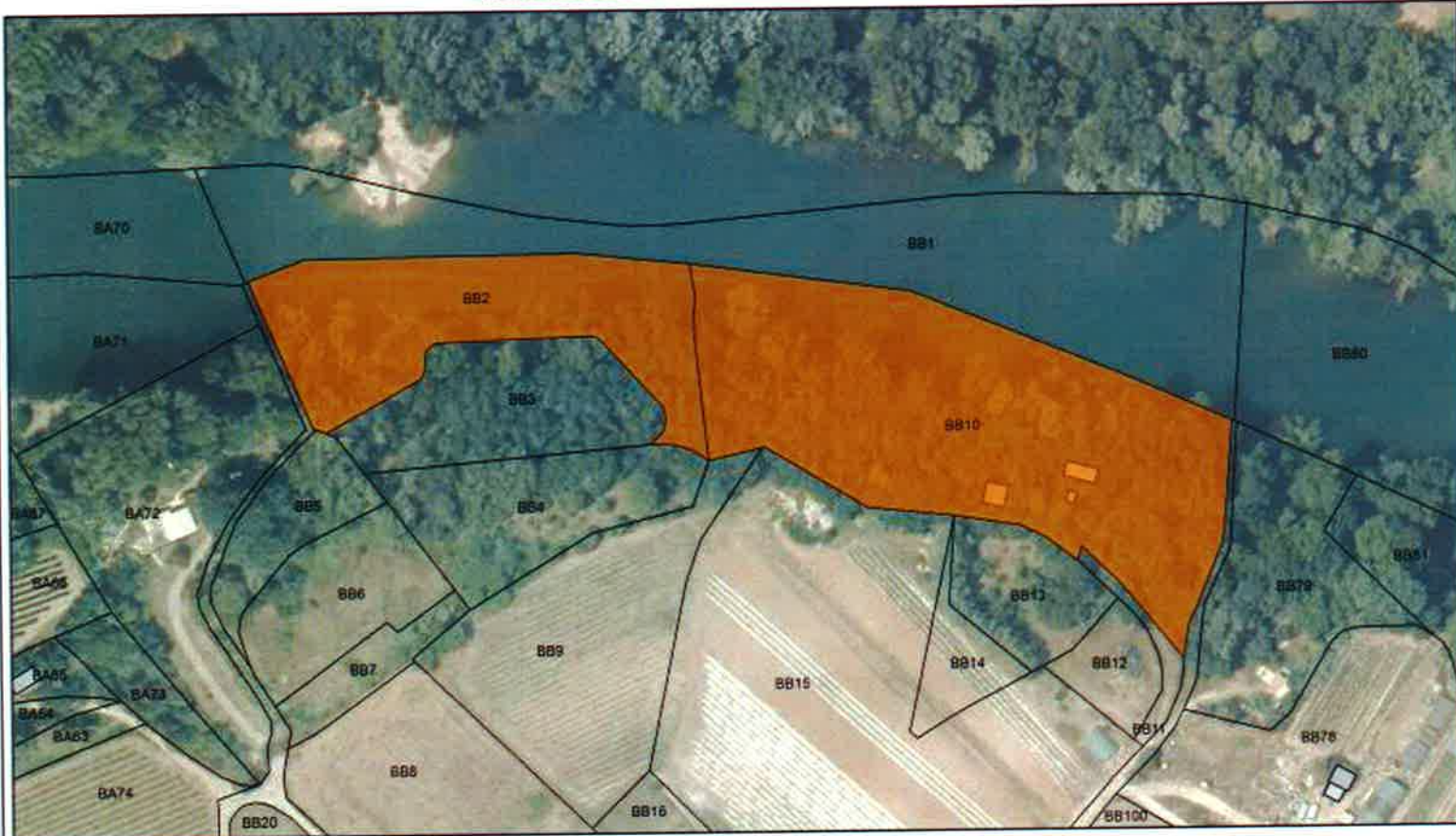


Système d'Information Géographique - IGN



Commune de Gignac

PARCELLES BB2 - BB10 CONCERNÉES PAR LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE



- Cadastre**
-  Parcelles
 -  Parcelles BB2 - BB10
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger



Source: BDPA 2014, IGN 2014

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**CONVENTION OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE SITE «CAVE COOPÉRATIVE»,
VENDEMIAN - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LANGUEDOC ROUSSILLON (EPF LR)
ACQUISITION FONCIÈRE POUR LA RÉALISATION
D'UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) en particulier son article 2 alinéa 2,

Vu la délibération n°1127 du 27 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes s'est prononcé favorablement sur le maintien provisoire du Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vendémian du 16 juin 2016 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération de logement sur le site « Cave coopérative »,

Considérant que dans le cadre du diagnostic foncier élaboré par l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon (EPF LR), portant notamment sur le territoire de la communauté de communes, la commune de Vendémian a identifié comme opportunité foncière l'ancienne cave coopérative actuellement en friche (parcelle cadastrée E 1637 d'une surface d'environ 2 083 m²), pour la réalisation d'un projet mixte de logements et d'équipements publics ; la commune étant déjà propriétaire des trois parcelles jouxtant ce bâtiment, cet espace est idéalement situé en entrée de village en interface avec les espaces agricoles, le tissu pavillonnaire et le centre ancien,

Considérant que ce tènement étant en vente, la commune auprès de la communauté de communes, a saisi l'EPF LR afin que l'établissement mène une intervention foncière qui aura pour finalité d'acquérir et porter les parcelles nécessaires à la création de ce projet de logements et d'équipements publics sur le site « cave coopérative »,

Considérant qu'à cet effet, le Conseil municipal a délibéré sur un projet de convention opérationnelle tripartite – site « Cave coopérative », pour une durée de portage par l'EPF LR de 8 ans, avec un engagement financier de l'EPF LR d'une enveloppe de 340 000€, qui vise à définir les engagements et obligations que prennent la commune de Vendémian, la communauté de communes et l'EPF LR pour conduire à moyen et court terme les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet de logements et d'équipements publics,

Considérant les engagements de l'EPF au titre de la présente convention :

- Pendant la phase d'élaboration du projet à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe I de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption;
- A mettre à disposition de la commune et de l'EPCI son ingénierie, laquelle peut consister en la réalisation de tout ou partie des actions suivantes :
- définition d'une stratégie foncière ;
- assistance générale lors de la réalisation d'études visant à la définition du projet et de la rédaction de cahier des charges inhérents aux dites études ;
- accompagnement dans le choix du prestataire ;
- participation aux comités de pilotage et comités techniques ;
- participation au financement (co-financement) des études précitées sous réserve de la disponibilité des crédits ;
- A réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic foncier, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconverter, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- A aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

Considérant que la communauté de communes soutient ce projet mixte dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat et a souhaité être associée à la présente convention (annexe I : convention opérationnelle),

Considérant que les engagements respectifs de chaque partie figurent dans la convention ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de convention opérationnelle tripartite site « Cave coopérative », Vendémian,
- d'approuver les engagements propres à la communauté de communes relatifs au soutien technique qu'elle apporte aux parties à l'opération,
- d'autoriser le Président à signer la convention opérationnelle tripartite site « Cave coopérative » pour la réalisation d'une opération de logements et d'équipements publics, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1334 le 13/07/2016

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186344-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

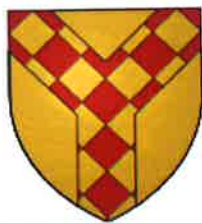
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



VENDÉMIAN



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROJET

CONVENTION OPERATIONNELLE

Cave coopérative

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le préfet de région le.....

Sommaire

Article 1 – Objet et durée de la convention	7
1.1 / objet	7
1.2 / durée	7
Article 2 – Périmètre d'intervention	7
Article 3 – Engagements de l'épflr	7
3.1 / Engagements opérationnels	7
3.2 / Engagement financier	8
3.3 / Recours à l'emprunt	8
Article 4 – Engagements de la commune et de l'EPCI	8
4.1/ engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
Article 5 – Modalités d'intervention opérationnelle	10
5.1 Modalités d'acquisitions foncières	10
▪ Acquisition à l'amiable	10
▪ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPFLR	11
▪ Acquisition par voie de délaissement	11
5.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	11
▪ Durée d'acquisition	11
▪ Durée de portage foncier	11
5.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis	12
5.4 Cession des biens acquis	12
▪ Conditions générales de cession	12
▪ Cession anticipée	12
5.5 Détermination du prix de cession	13
5.6 Intervention d'un tiers	14
Article 6 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle	14
Article 7 – transmission des données	14
Article 8 – Communication sur l'action de l'EPFLR	14
Article 9 – Suivi des projets	15
Article 10– Résiliation de la convention	15
10.1/ Résiliation d'un commun accord	15
10.2/ Résiliation unilatérale	15
Article 11 – Contentieux	15
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	18

Entre

La Commune de Vendémian représentée par Monsieur David Cablat, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après "**La commune**",

La communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par Monsieur Louis Villaret président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "**la communauté de communes**",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n°/.....en date du 15 juin 2015 approuvée le **par le préfet de Région,**

Dénommé ci-après "**EPF LR**",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR), est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014, l'EPF LR est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Vendémian, adossée au causse d'Aumelas, située entre vigne et garrigue, a su garder son caractère de village en lien avec son histoire. Cependant, ces dernières années ont été marquées par des évolutions notables :

- une augmentation rapide de la population par l'arrivée de nouveaux vendémianais.
- une extension considérable du tissu bâti liée au développement et à l'émiettement de l'habitat pavillonnaire.
- une profonde modification de la structure socio-professionnelle des villageois. D'après le dernier recensement, les professions agricoles ne représentent plus que 9,5% des actifs tandis que la culture de la vigne demeure la première activité économique de la commune.

Préserver la qualité paysagère de son village en lien avec les grands espaces non dégradés est devenu un enjeu fort pour la commune tout en maîtrisant son urbanisation future.

Aussi, afin de répondre aux besoins et attentes de population actuelle et celle souhaitant s'implanter à Vendémian, la commune souhaiterait revaloriser l'ancienne cave coopérative actuellement en friche pour y réaliser un projet mixte de logements et d'équipements publics.

Cet espace est idéalement situé en entrée du village en interface avec les espaces agricoles, le tissu pavillonnaire et le centre ancien.

Afin de bénéficier de son intervention, la commune de Vendémian et la communauté de communes Vallée de l'Hérault ont saisi l'EPF LR, par courrier en date du 1^{er} juin 2016 pour convenir avec lui des modalités d'interventions foncières à moyen et court terme, dans le cadre de la réalisation un projet de logements et d'équipements publics sur le site « cave coopérative ».

L'action foncière conduite par l'EPF LR aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation du droit de préemption urbain ;

- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de **l'ensemble des biens nécessaires au projet** ;

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir, dans **le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, dont les dispositions s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention**, les engagements et obligations que prennent les parties pour réaliser sur le moyen et court terme les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 / OBJET

La commune de Vendémian et la communauté des communes confient à l'EPF LR qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de la cave coopérative en vue de réaliser une opération de logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux, de l'activité ainsi qu'un ou plusieurs équipements publics.

1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF LR, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur le secteur « cave coopérative » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse de la commune/ de l'EPCI, afin d'acquérir à l'amiable toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si, et uniquement si, ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

3.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF LR s'engage :

- Pendant la phase d'élaboration du projet à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption;

- A mettre à disposition de la commune et de l'EPCI son ingénierie, laquelle peut consister en la réalisation de tout ou partie des actions suivantes :

- définition d'une stratégie foncière ;
- assistance générale lors de la réalisation d'études visant à la définition du projet et de la rédaction de cahier des charges inhérents aux dites études ;
- accompagnement dans le choix du prestataire ;

- participation aux comités de pilotage et comités techniques ;
 - participation au financement des études précitées sous réserve de la disponibilité des crédits ;
- A réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic foncier, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...);
- A assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et la DREAL ;
- A aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **340 000€**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et ou l'EPCI. Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DE L'EPCI

Dans le cadre de cette convention, la commune et la communauté de communes s'engagent :

4.1/ ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente convention :

- Sur les 3 premières années :

- à définir son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études nécessaires et à les faire valider par le conseil municipal ;

- à mettre en place les premiers outils opérationnels et fonciers (révision des documents d'urbanisme...) en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal;

- à identifier un bailleur social, afin de l'associer le plus en amont possible à la définition du projet d'aménagement ;

En cas de manquement de la part de la collectivité aux engagements précités, l'EPF LR se réserve la possibilité de procéder à une cession anticipée des biens acquis dans les conditions fixées à l'article 5.5 de la présente.

- Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à valider l'ensemble des procédures opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du projet;

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF en observant :

- des démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant urbanisme innovant, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;

- des techniques garantissant une qualité architecturale, des formes urbaines peu consommatrices de foncier et la maîtrise des énergies.

Le respect de ces objectifs par la commune, l'EPCI ou les opérateurs désignés sera notamment assuré au moyen de clauses et/ou d'un cahier des charges inclus aux actes de cession des biens portés par l'EPF LR.

- à informer l'EPF LR et l'EPCI sur son programme d'études et son calendrier de réalisation ;

- à associer l'EPF LR et l'EPCI à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF LR au jury ou commission ad hoc) ;

- à associer l'EPF LR et l'EPCI aux comités de pilotage des différentes études ;

- à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI ;

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

La communauté de communes s'engage :

A l'égard de la commune de Vendémian :

- à lui apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière ;
- à lui apporter un appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- A veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;

A l'égard de l'EPF LR :

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avèrerait possible un conventionnement direct avec eux, en concertation avec la commune ;
- à l'informer l'EPF LR de l'état d'avancement des projets ;
- à apporter un appui à la commune en vue du relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent ;

D'une manière générale, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault mettra à disposition les ressources suivantes :

- Les compétences de son *Service Habitat* en matière de mise en œuvre et de suivi du Programme local de l'Habitat, dans le domaine du conseil aux communes ;
- Les compétences de son service mutualisation « ingénierie de proximité » en urbanisme

ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

5.1 MODALITES D'ACQUISITIONS FONCIERES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre du projet, tel que défini à l'article 2 de la présente, soit à l'amiable, soit par exercice du droit de préemption urbain des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

▪ Acquisition à l'amiable

La commune et/ou la communauté de communes informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites règlementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité concernée sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

▪ **Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR**

L'autorité compétente au sein de la commune délègue à l'EPF LR l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF LR dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF LR donne suite.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine dans le délai légal des deux mois qui court à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration, ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

▪ **Acquisition par voie délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF LR peut, avec l'accord préalable de la commune, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

5.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ **Durée d'acquisition**

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

5.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la commune en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Exceptionnellement, l'EPF LR peut assurer la gestion des dits biens en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF LR, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF LR par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

5.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention à l'opérateur désigné par la collectivité pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à leur budget afin de procéder à l'acquisition au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise d'une part, sur la base d'un cahier des charges approuvé par la commune précisant les droits et obligations du preneur joint à l'acte de vente, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération également approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI lesquelles s'appliquent à toute cession.

▪ Cession anticipée

- Passé le délai de 3 ans précisé à l'article 4 de la présente, et en cas de défaillance de la part de la commune dans la réalisation de ses engagements tels que définis dans ce même article, cette dernière s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention au plus tard l'année qui suit ce délai. La présente convention sera alors résiliée de plein droit à l'issue de ces cessions.

- Au cas où la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné (aménageur, bailleur social...) souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'établissement durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, la collectivité devra en faire la demande par écrit à l'établissement pour accord. Selon

l'état d'avancement du projet, l'établissement se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

5.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune, à un bailleur social, ou le cas échéant au titulaire de la concession d'aménagement (aménageur), le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les frais de gestions, dans le cas exceptionnel où l'EPF LR aurait assumé la gestion des biens durant leur portage ;
3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération ;

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

→ Si, en vue de la réalisation d'une opération ne respectant pas l'objet défini à l'article 1.1 de la présente convention, la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF LR.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité et le prix de l'acquisition à l'EPF LR, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Cette clause devra être insérée dans l'acte de vente relatif à la cession des biens signé entre l'EPF LR et la commune au titre de la présente convention.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

5.6 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne physique ou morale dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Les parties conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la commune, la communauté de communes et l'EPF LR, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers en cours.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES DONNEES

La commune et la communauté de communes, dès signature de la présente convention, s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité et preuves de leur publicité et notification, données SIG, documents d'urbanisme...).

Article 8 – Communication sur l'action de l'EPF

La commune et la communauté de communes s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF LR sur tout document ou support relatif au projet objet de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF LR. La commune et l'EPCI s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF LR pourra, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la collectivité afficher ou publier des informations sur les biens dont il assure le portage et faire état de l'avancement du projet objet de la présente convention sur tous supports.

Article 9 – Suivi des projets

La commune et la communauté de communes s'engagent à informer régulièrement l'EPF LR des conditions de réalisation du projet objet de la présente convention (calendrier de réalisation, validation des étapes importantes du projet...).

ARTICLE 10– RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1/ RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention cadre peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis au titre de la présente et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR, dans un délai maximum d'un an suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire la commune s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

10.2/ RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF LR que le projet envisagé n'est plus conforme à celui défini à l'article 1.1 de la présente, la résiliation de la convention est prononcée par l'EPF LR, avec cession de tout ou partie des biens acquis dans l'année suivant le constat du manquement :

- soit à la commune avec une majoration du prix de revient, tel que défini à l'article 5.5 de la présente, au taux annuel de 5% à compter des dates d'acquisition des biens ;
- soit à un bailleur social au prix de revient défini à l'article 5.5 précité.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à

Le

En **3** exemplaires originaux

<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général,</p> <p>Thierry Lemoine</p>	<p>La commune de Vendémian</p> <p>Le maire,</p> <p>David Cablat</p>
	<p>La communauté de communes</p> <p>Le président,</p> <p>Louis Villaret</p>

ANNEXE 1

Périmètre d'intervention



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF LR à cette occasion d'interventions, remises en état ou réparations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

Si l'état du bien acquis l'exige, la commune procédera :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature

des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La commune souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La commune est garant(e) des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF LR pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

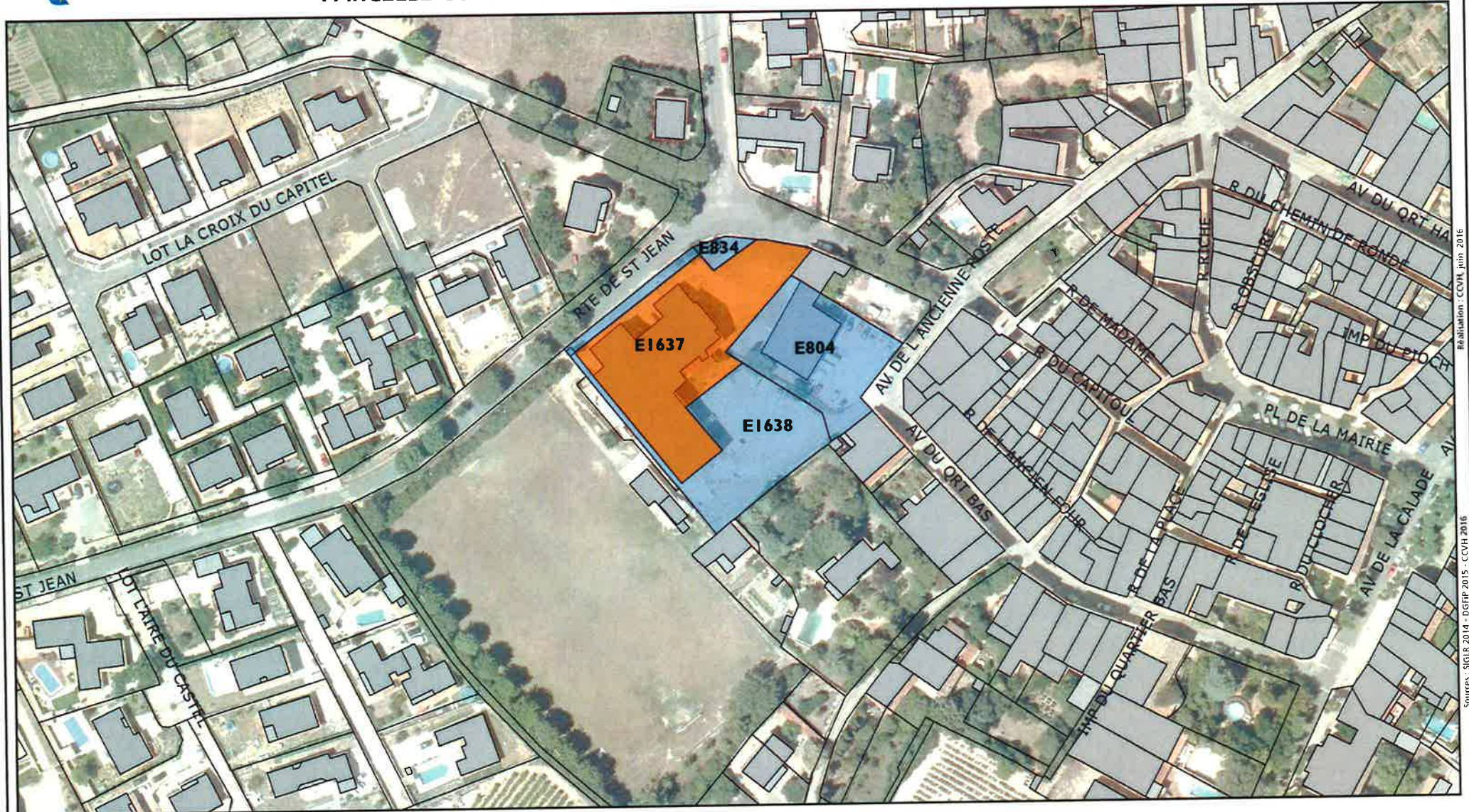
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon	La commune de Vendémian
Le directeur général	Le maire
Thierry Lemoine	David Cablat



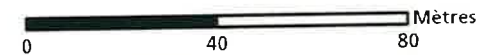
Commune de Vendémian

PARCELLE CONCERNÉE PAR LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE - EPF-LR



- Parcelle concernée par la convention **Cadastre**
- Parcelles communales
- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger

1:1•500



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**CONVENTION OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE « LES LAUZES », POUZOLS
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LANGUEDOC ROUSSILLON (EPF LR)
ACQUISITION FONCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET DE COMMERCES DE PROXIMITÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILLOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) en particulier son article 2 alinéa 2,

Vu la délibération n°1127 du 27 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est prononcé favorablement sur le maintien provisoire du Programme Local de l'Habitat (PLH), Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pouzols du 23 mai 2016 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération de logement sur le secteur « Les Lauzes »,

Considérant que dans le cadre du diagnostic foncier réalisé par l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon (EPF LR), portant notamment sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la commune de Pouzols a identifié comme une réelle opportunité foncière une parcelle nue (parcelle cadastrée AA 209 d'une surface d'environ 5 700 m²),

Considérant que ce grand terrain en dent creuse, en interface entre le village et le développement pavillonnaire de la ville a été identifié comme potentiel d'urbanisation future, et idéalement positionné avec pour enjeu de conforter le centre ancien et de structurer l'entrée des lotissements réalisés récemment,

Considérant que cette parcelle aura pour destination la réalisation d'une opération de logements, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux ainsi qu'un ou plusieurs équipements publics,

Considérant que ce terrain étant en vente, la commune a saisi l'EPF LR afin que l'établissement mène une intervention foncière qui aura pour finalité d'aider la commune dans la réflexion de son projet, et d'acquérir et porter la parcelle en question,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Pouzols a délibéré sur un projet de convention opérationnelle tripartite, pour une durée de portage par l'EPF LR de 5 ans avec un engagement financier de l'EPF LR d'une enveloppe de 500 000€, qui vise à définir les engagements et obligations que prennent la commune, la communauté de communes et l'EPF LR pour conduire sur le court terme l'acquisition foncière nécessaire à la réalisation de ce projet de logements et de commerces de proximité,

Considérant les engagements de l'EPF :

- Pendant la phase d'élaboration du projet à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe I de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ;
- A mettre à disposition de la commune et de l'EPCI son ingénierie, laquelle peut consister en la réalisation de tout ou partie des actions suivantes :
- définition d'une stratégie foncière ;
- Assistance générale lors de la réalisation d'études visant à la définition du projet et de la rédaction de cahier des charges inhérents aux dites études ;
- Accompagnement dans le choix du prestataire ;
- Participation aux comités de pilotage et comités techniques ;
- Participation au financement (co-financement) des études précitées sous réserve de la disponibilité des crédits ;
- A réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic foncier, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconverter, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...)
- A aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

Considérant que la communauté de communes soutient ce projet de création de logements et de commerces de proximité dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat et a souhaité être associée à la présente convention (annexe I : convention opérationnelle),

Considérant que les engagements respectifs de chaque partie figurent dans la convention ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de convention opérationnelle tripartite « Les Lauzes »,
- d'approuver les engagements propres à la communauté de communes relatifs au soutien technique qu'elle apporte aux parties à l'opération,
- d'autoriser le Président à signer la convention opérationnelle tripartite « Les Lauzes » pour la réalisation d'une opération de construction de logements, dont des logements locatifs sociaux et de commerces de proximité, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1335 le 13/07/2016

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186252-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





PROJET

CONVENTION OPERATIONNELLE

Les Lauzes

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le préfet de région le.....

Sommaire

Article 1 – Objet et durée de la convention	7
1.1 / objet.....	7
1.2 / durée.....	7
Article 2 – Périmètre d'intervention	7
Article 3 – Engagements de l'épflr	7
3.1 / Engagements opérationnels	7
3.2 / Engagement financier	8
3.3 / Recours à l'emprunt.....	8
Article 4 – Engagements de la commune et de l'EPCI	8
4.1/ engagements de la commune.....	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
Article 5 – Modalités d'intervention opérationnelle	10
5.1 Modalités d'acquisitions foncières	10
▪ Acquisition à l'amiable.....	10
▪ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPFLR	11
▪ Acquisition par voie délaissement	11
5.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	11
▪ Durée d'acquisition.....	11
▪ Durée de portage foncier	11
5.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis	11
5.4 Cession des biens acquis	12
▪ Conditions générales de cession	12
▪ Cession anticipée	12
5.5 Détermination du prix de cession	12
5.6 Intervention d'un tiers	14
Article 6 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle	14
Article 7 – transmission des données	14
Article 8 – Communication sur l'action de l'EPFLR	14
Article 9 – Suivi des projets	14
Article 10– Résiliation de la convention	15
10.1/ Résiliation d'un commun accord	15
10.2/ Résiliation unilatérale.....	15
Article 11 – Contentieux	15
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	18

Entre

La Commune de Pouzols représentée par madame Véronique Neil, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après "**La commune**",

La communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par Monsieur Louis Villaret président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "**la communauté de communes**",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n°/....en date du 15 juin 2015 approuvée le **par le préfet de Région,**

Dénommé ci-après "**EPF LR**",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR), est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014, l'EPF LR est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Pouzols est une commune de 980 habitants environ située sur le fleuve Hérault. Elle bénéficie d'une situation exceptionnelle à une trentaine de kilomètre de la Mer Méditerranée et une centaine de kilomètres des Cévennes ou du haut Languedoc.

La commune de Pouzols souhaite maîtriser son urbanisation afin de répondre aux besoins et attentes de la population actuelle et à venir.

Aussi, un grand terrain en dent creuse, en interface entre le village et le développement pavillonnaire de la ville, a été identifié comme potentiel d'urbanisation future. Ce site est idéalement positionné et a pour enjeu de conforter le centre ancien et de structurer l'entrée des lotissements réalisés récemment.

Afin de bénéficier de son intervention, la commune de Pouzols et l'EPCI communauté de communes Vallée de l'Hérault ont saisi l'EPF LR, par courrier en date du 4 mai 2016 pour convenir avec lui des modalités d'interventions foncières à moyen et court terme, dans le cadre de la réalisation un projet de logements et d'équipements publics sur le site « les Lauzes ».

L'action foncière conduite par l'EPF LR aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet ;

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, dont les dispositions s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention, les engagements et obligations que prennent les parties pour réaliser sur le moyen et court terme les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 / OBJET

La commune de Pouzols et la communauté des communes confient à l'EPF LR qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur les Lauzes en vue de réaliser une opération de logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux, de l'activité (commerces, locaux professionnels) ainsi qu'un ou plusieurs équipements publics.

1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF LR, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur le secteur « les Lauzes » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse de la commune/ de l'EPCI, afin d'acquérir à l'amiable toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si, et uniquement si, ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

3.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF LR s'engage :

- Pendant la phase d'élaboration du projet à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption;
- A mettre à disposition de la commune et de l'EPCI son ingénierie, laquelle peut consister en la réalisation de tout ou partie des actions suivantes :
 - définition d'une stratégie foncière ;

- assistance générale lors de la réalisation d'études visant à la définition du projet et de la rédaction de cahier des charges inhérents aux dites études ;
- accompagnement dans le choix du prestataire ;
- participation aux comités de pilotage et comités techniques ;
- participation au financement des études précitées sous réserve de la disponibilité des crédits ;

- A réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic foncier, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...)

- A aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **500 000€**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et ou l'EPCI. Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DE L'EPCI

Dans le cadre de cette convention, la commune et la communauté de communes s'engagent :

4.1/ ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente convention :

- Sur les 3 premières années :

- à définir son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études nécessaires et à les faire valider par le conseil municipal ;

- à mettre en place les premiers outils opérationnels et fonciers (révision des documents d'urbanisme...) en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal;

- à identifier un bailleur social, afin de l'associer le plus en amont possible à la définition du projet d'aménagement ;

En cas de manquement de la part de la collectivité aux engagements précités, l'EPF LR se réserve la possibilité de procéder à une cession anticipée des biens acquis dans les conditions fixées à l'article 5.5 de la présente.

- Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à valider l'ensemble des procédures opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du projet;

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF en observant :

- des démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant urbanisme innovant, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;

- des techniques garantissant une qualité architecturale, des formes urbaines peu consommatrices de foncier et la maîtrise des énergies.

Le respect de ces objectifs par la commune, l'EPCI ou les opérateurs désignés sera notamment assuré au moyen de clauses et/ou d'un cahier des charges inclus aux actes de cession des biens portés par l'EPF LR.

- à informer l'EPF LR et l'EPCI sur son programme d'études et son calendrier de réalisation ;

- à associer l'EPF LR et l'EPCI à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix, si nécessaire, d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF LR au jury ou commission ad hoc) ;

- à associer l'EPF LR et l'EPCI aux comités de pilotage des différentes études ;

- à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI ;

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

La communauté de communes s'engage :

A l'égard de la commune de Pouzols :

- à lui apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière ;
- à lui apporter un appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- A veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;

A l'égard de l'EPF LR :

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avèrerait possible un conventionnement direct avec eux, en concertation avec la commune ;
- à l'informer l'EPF LR de l'état d'avancement des projets ;
- à apporter un appui à la commune en vue du relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent ;

D'une manière générale, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault mettra à disposition les ressources suivantes :

- Les compétences de son *Service Habitat* en matière de mise en œuvre et de suivi du **Programme local de l'Habitat**, dans le domaine du conseil aux communes ;
- Les compétences de son service mutualisation « ingénierie de proximité » en urbanisme

ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

5.1 MODALITES D'ACQUISITIONS FONCIERES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre du projet, tel que défini à l'article 2 de la présente, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

▪ **Acquisition à l'amiable**

La commune et/ou la communauté de communes infomment l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité concernée sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

▪ **Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR**

L'autorité compétente au sein de la commune délègue à l'EPF LR l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF LR dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF LR donne suite.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine dans le délai légal des deux mois qui court à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration, ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

▪ **Acquisition par voie délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF LR peut, avec l'accord préalable de la commune, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

5.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ **Durée d'acquisition**

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

5.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la commune en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Exceptionnellement, l'EPF LR peut assurer la gestion des dits biens en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF LR, par le personnel de la collectivité ou par toute

personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF LR par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

5.4 CESSIION DES BIENS ACQUIS

▪ **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF LR ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention à l'opérateur désigné par la collectivité pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à leur budget afin de procéder à l'acquisition au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise d'une part, sur la base d'un cahier des charges approuvé par la commune précisant les droits et obligations du preneur joint à l'acte de vente, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération également approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI lesquelles s'appliquent à toute cession.

▪ **Cession anticipée**

- Passé le délai de 3 ans précisé à l'article 4 de la présente, et en cas de défaillance de la part de la commune dans la réalisation de ses engagements tels que définis dans ce même article, cette dernière s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention au plus tard l'année qui suit ce délai. La présente convention sera alors résiliée de plein droit à l'issue de ces cessions.

- Au cas où la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné (aménageur, bailleur social...) souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'établissement durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, la collectivité devra en faire la demande par écrit à l'établissement pour accord. Selon l'état d'avancement du projet, l'établissement se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

5.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSIION

→ Dans le cas de cession à la commune, à un bailleur social, ou le cas échéant au titulaire de la concession d'aménagement (aménageur), le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les frais de gestions, dans le cas exceptionnel où l'EPF LR aurait assumé la gestion des biens durant leur portage ;
3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération ;

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

→ Si, en vue de la réalisation d'une opération ne respectant pas l'objet défini à l'article 1.1 de la présente convention, la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF LR.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité et le prix de l'acquisition à l'EPF LR, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Cette clause devra être insérée dans l'acte de vente relatif à la cession des biens signé entre l'EPF LR et la commune au titre de la présente convention.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

5.6 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne physique ou morale dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Les parties conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la commune, la communauté de communes et l'EPF LR, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers en cours.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES DONNEES

La commune et la communauté de communes, dès signature de la présente convention, s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité et preuves de leur publicité et notification, données SIG, documents d'urbanisme...).

Article 8 – Communication sur l'action de l'EPF

La commune et la communauté de communes s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF LR sur tout document ou support relatif au projet objet de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF LR. La commune et l'EPCI s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF LR pourra, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la collectivité afficher ou publier des informations sur les biens dont il assure le portage et faire état de l'avancement du projet objet de la présente convention sur tous supports.

Article 9 – Suivi des projets

La commune et la communauté de communes s'engagent à informer régulièrement l'EPF LR des conditions de réalisation du projet objet de la présente convention (calendrier de réalisation, validation des étapes importantes du projet...).

ARTICLE 10– RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1/ RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention cadre peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis au titre de la présente et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR, dans un délai maximum d'un an suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire la commune s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

10.2/ RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF LR que le projet envisagé n'est plus conforme à celui défini à l'article 1.1 de la présente, la résiliation de la convention est prononcée par l'EPF LR, avec cession de tout ou partie des biens acquis dans l'année suivant le constat du manquement :

- soit à la commune, avec une majoration du prix de revient, tel que défini à l'article 5.5 de la présente, au taux annuel de 5% à compter des dates d'acquisition des biens ;
- soit à un bailleur social au prix de revient défini à l'article 5.5 précité.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à

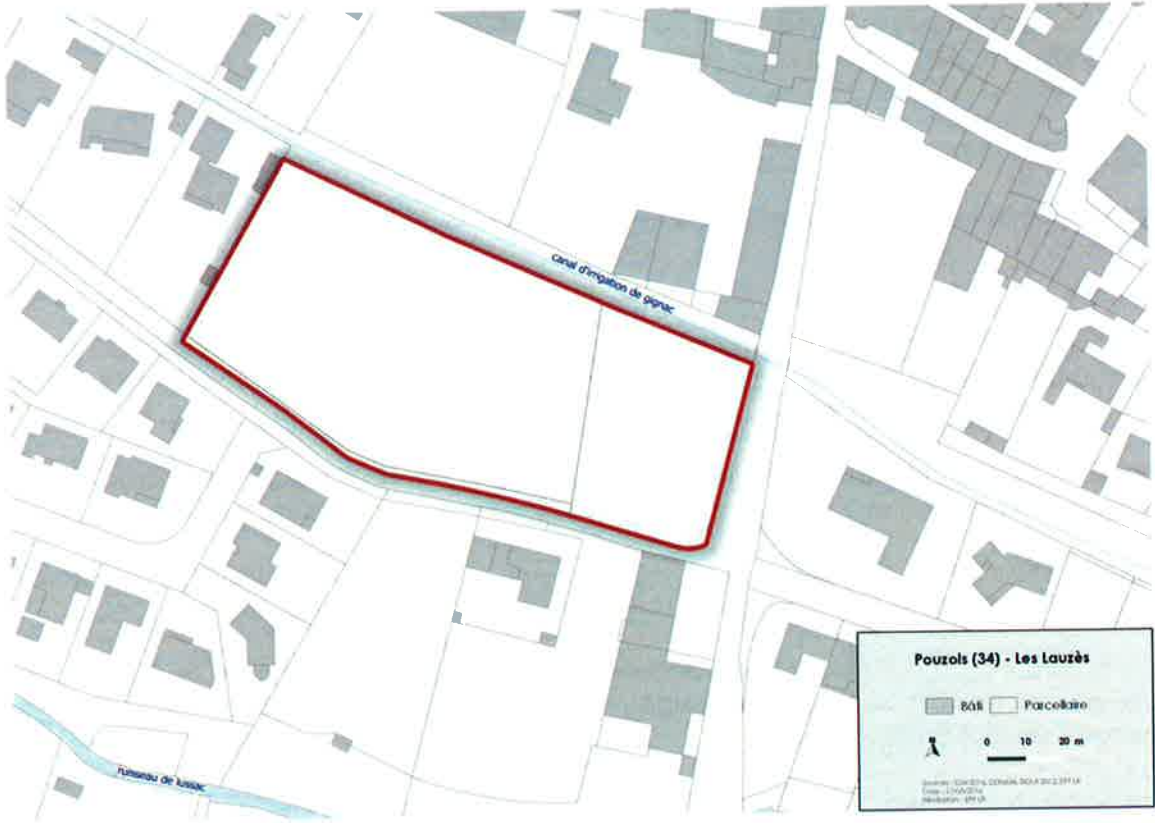
Le

En 3 exemplaires originaux

<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général,</p> <p>Thierry Lemoine</p>	<p>La commune de Pouzols</p> <p>Le maire,</p> <p>Véronique Neil</p>
	<p>La communauté de communes</p> <p>Le président,</p> <p>Louis Villaret</p>

ANNEXE 1

Périmètre d'intervention



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF LR à cette occasion d'interventions, remises en état ou réparations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage...Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

Si l'état du bien acquis l'exige, la commune procédera:

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature

des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La commune souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à tenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La commune est garant(e) des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF LR pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

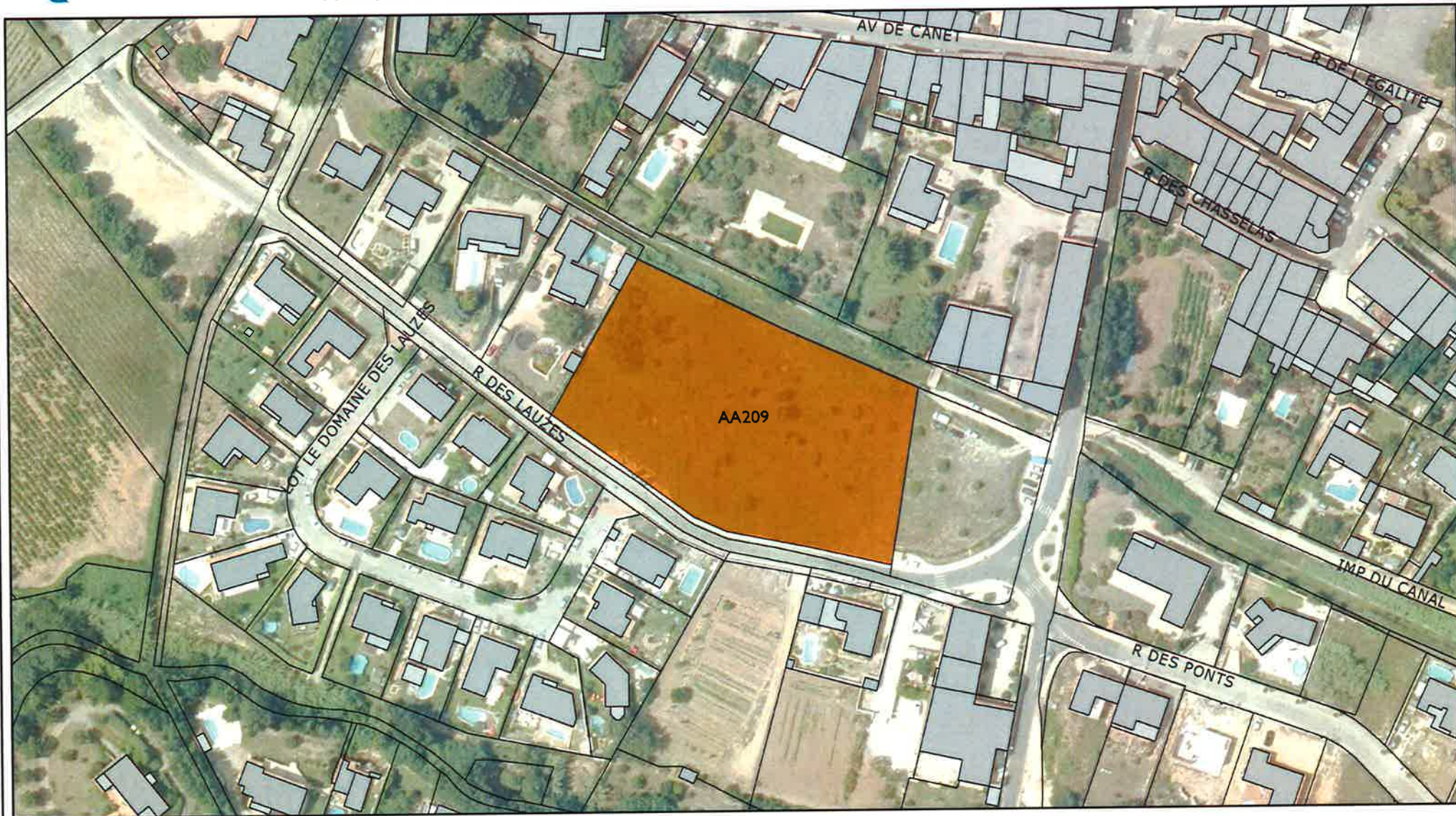
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon	La commune de Pouzols
Le directeur général	Le maire
Thierry Lemoine	Véronique Neil



Commune de Pouzols



PARCELLE CONCERNÉE PAR LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE - EPF-LR



Sources : SIGEB 2014 - DGFIP 2015 - CCVH 2016
Réalisation : CCVH, avril 2016

 Parcelle concernée par la convention

Cadastre

-  Parcelles
-  Bâti dur
-  Bâti léger

1:1•500



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD
COMMERCIALISATION DU LOT 31 - ENTREPRISE HYDROTAMO.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILONG, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2221-1, L3221-1, L3211-14,

Vu la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m²,

Vu l'avis des Domaines en date du 2 novembre 2015,

Considérant la demande d'implantation de l'entreprise **Hydrotamo**, représentée par Monsieur CHEHBOUN, spécialisée dans la fabrication et la réparation sur site de flexibles hydrauliques,

Considérant que l'entreprise a un projet de développement par la création d'un dépôt et d'un lieu de travail fixe en plus de son activité mobile,

Considérant que pour ce nouveau projet, l'entreprise a besoin d'un bâtiment dans un cadre adapté,

Considérant l'avis favorable émis par la commission économique réunie le 31 mai 2016 quant à l'implantation de l'entreprise Hydrotamo sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la commercialisation au profit de l'entreprise Hydrotamo, du lot n° 31 d'une superficie de 790m² sur la base de 75 € HT/m², soit un montant total de 59 250 € HT;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1336 le 13/07/2016

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186249-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



développement économique

Parc d'activités

La Tour

Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 31

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Commune de Montarnaud

LOCALISATION DU LOT N° 31



Parc d'activités

- Lot N°31
- Autres lots

Voirie

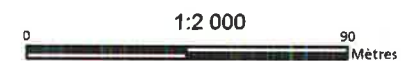
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

Cadastre

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger

Voirie

- Autoroute
- Départementale



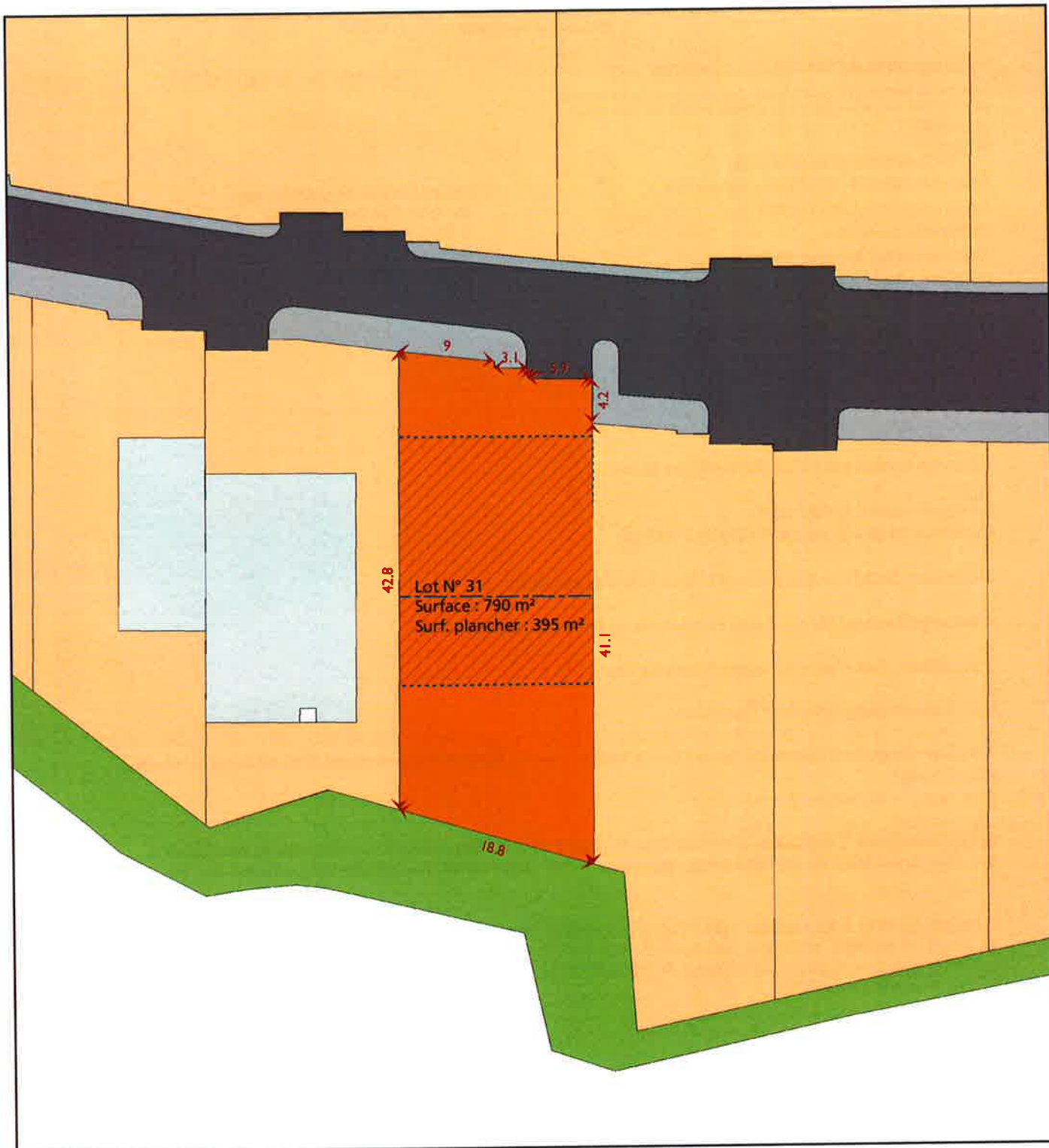
Superficie :	790 m²
Surface de plancher potentielle autorisée:	395m²
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - l'implantation des façades sur la placette à 3m de la limite publique avec mise en place d'un avant corps piétons sur la placette pour les lots ayant une limite directe sur la placette - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	<p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris.</p> <p>La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum.</p> <p>Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.</p>
Logement :	<p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface hors œuvre nette totale des bâtiments de la parcelle et 80 m² hors œuvre nette par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p>
Couleurs et matériaux :	<p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concernent les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p>
Stationnement :	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement

	Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.
Espaces verts :	<p>Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers sauces ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
Clôture :	Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)
Affichage et enseignes :	<p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p>
Réseaux :	<p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24395513579139</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 149 rue André Ampère– 34570 MONTARNAUD</p>



Commune de Montarnaud ZAC La Tour LOT N° 31






Realisation : CCVH Juin 2016



Sources : DGFIP2015, CCVH 2016

Parc d'activités

-  Lot N°31
-  Autres lots
-  Voirie
-  Trottoir
-  Espace vert
-  Bassin de rétention

-  Zone constructible
-  Alignement obligatoire
-  Alignement préférentiel
-  Sens de faitage
-  Accès aux lots

NOTE :

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif.
Les limites de lots sont issues du fichier cadastrale de la DGFIP.
Les sens de faitage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES.
Les zones constructibles et les alignements sont en application du PLU.

0 1:500 20
Mètres





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Montpellier le 02/11/2015



BRIGADE D'ÉVALUATION.

Centre administratif CHAPTAL – bureau 375

34953 MONTPELLIER CEDEX 2

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Monique Violla.....

téléphone : 0 467 228 268

télécopie : 0 467 228 268

Courriel : monique.vialla@dgifp.finances.gouv.fr

Objet: -Demande d'évaluation. Vos réf :

Affaire suivie par E. POURCEL

Référence: dossier n°2015-163V2025

**Communauté de Communes
De la Vallée de l' Hérault
2 Parc d'Activités de Camalcée
BP 16
34150 GIGNAC**

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) :
Communauté de communes Vallée de l' Hérault

3-Situation locative : Biens évalués libres de toute occupation

4 Descriptif sommaire des biens : Commune de MONTARNAUD

5 Urbanisme : Parc d'activités économiques « La Tour ».

6-Origine de propriété : non recherchée

7-Valeur vénale de l'immeuble ou des droits cédés: Les prix retenus n'appellent pas d'observation du service, soit : 75 €/m².

Avec marge de négociation de + ou - 10%

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,
Par délégation,
**Le Contrôleur Principal
Monique VIALLA**

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD
COMMERCIALISATION DU LOT 37 - ENTREPRISE SKB.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILLOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés :

M. Gérard CABELLO, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-37 alinéa 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2221-1, L3221-1, L3211-14,

Vu la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m²,

Vu l'avis des Domaines en date du 2 novembre 2015,

Considérant la demande d'implantation de l'entreprise **SKB**, représentée par Monsieur BENSILIM, spécialisée en peinture et décoration avec un aspect rénovation et aménagement intérieur,
Considérant que l'entreprise doit se développer en se structurant par des embauches prévues,
Considérant que pour ce nouveau projet, l'entreprise a besoin d'un bâtiment dans un cadre adapté,
Considérant l'avis favorable émis par la commission économique réunie le 31 mai 2016 quant à l'implantation de l'entreprise SKB sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la commercialisation au profit de l'entreprise SKB, du lot n° 37 d'une superficie de 740m² sur la base de 75 € HT/m², soit un montant total de 55 500€ HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1337 le 13/07/16

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186248-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

développement économique

Parc d'activités

La Tour
Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 37

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Commune de Montarnaud LOCALISATION DU LOT N° 37



Parc d'activités

- Lot N°37
- Autres lots
- Voirie
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

Cadastre

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger

Voirie

- Autoroute
- Départementale



Sources : DGRIP 2015 - CCVH 2016
Réalisation : CCVH Janvier 2016

Superficie :	740 m²
Surface de plancher potentielle autorisée:	370m²
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - l'implantation des façades sur la placette à 3m de la limite publique avec mise en place d'un avant corps piétons sur la placette pour les lots ayant une limite directe sur la placette - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	<p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris.</p> <p>La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum.</p> <p>Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.</p>
Logement :	<p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface hors œuvre nette totale des bâtiments de la parcelle et 80 m² hors œuvre nette par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p>
Couleurs et matériaux :	<p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p>
Stationnement :	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement

	<p>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.</p>
<p>Espaces verts :</p>	<p>Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers saucés ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
<p>Clôture :</p>	<p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p>
<p>Affichage et enseignes :</p>	<p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p>
<p>Réseaux :</p>	<p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24396381885947</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 41 rue André Ampère– 34570 MONTARNAUD</p>



Commune de Montarnaud

ZAC La Tour

LOT N° 37








Réalisation : CCVH Juin 2016

Sources : DGFiP2015, CCVH 2016

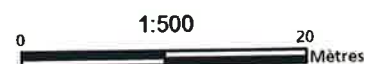
Parc d'activités

-  Lot N°37
-  Autres lots
-  Voirie
-  Trottoir
-  Espace vert
-  Bassin de rétention

-  Zone constructible
-  Alignement obligatoire
-  Alignement préférentiel
-  Sens de faitage
-  Accès aux lots

NOTE :

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif. Les limites de lots sont issues du fichier cadastrale de la DGFiP. Les sens de faitage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES. Les zones constructibles et les alignements sont en application du PLU.





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Montpellier le 02/11/2015



BRIGADE D'ÉVALUATION

Centre administratif CHAPTAL – bureau 375
34953 MONTPELLIER CEDEX 2

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Monique Vialla.....

téléphone : 0 467 226 266

télécopie : 0 467 226 269

Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Objet: -Demande d'évaluation. Vos réf :

Affaire suivie par E. POURCEL

Référence: dossier n°2015-163V2025

**Communauté de Communes
De la Vallée de l' Hérault
2 Parc d'Activités de Camalcée
BP 16
34150 GIGNAC**

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) :
Communauté de communes Vallée de l' Hérault

3-Situation locative : Biens évalués libres de toute occupation

4 Descriptif sommaire des biens : Commune de MONTARNAUD

5 Urbanisme : Parc d'activités économiques « La Tour ».

6-Origine de propriété : non recherchée

7-Valeur vénale de l'immeuble ou des droits cédés: Les prix retenus n'appellent pas d'observation du service,
soit : 75 €/m².
Avec marge de négociation de + ou - 10%

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,
Par délégation,
Le Contrôleur Principal
Monique VIALLA

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS
D'ACCUEIL DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE "LES CALINOUS" - GIGNAC
PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents :

M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative aux actions en faveur de la petite-enfance.

Vu la gestion depuis mars 2012, du multi-accueil « Les Calinous » sur la commune de Gignac par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu que cet équipement, créé en 1993 et ouvert en 1994, comportait un agrément d'une vingtaine de places et mixait l'accueil en crèche et l'accueil en halte-garderie,

Vu que cette structure, face à l'accroissement démographique, a par la suite bénéficié d'extensions d'agréments successives pour arriver à la capacité d'accueil actuelle : 32 places en journée et 24 places entre 12h et 14h,

Considérant qu'au vu des dernières visites réglementaires (Protection Maternelle Infantile, sécurité et accessibilité), il s'avère aujourd'hui que les espaces techniques semblent inadaptés au regard du nombre d'enfants accueillis et notamment :

- surface de la buanderie/lingerie intégrée actuellement aux sanitaires enfants insuffisante
- surface du local ménage insuffisante,
- vestiaire pour le personnel inexistant,
- espace de repos pour le personnel restreint
- espace repas pour les sections moyen – grand insuffisant,
- surface de la cuisine pour la préparation des repas (liaison chaude) trop restreinte pour respecter les normes d'hygiène.

Considérant qu'afin de répondre à ces différents éléments, il est proposé de créer une extension accolée à la structure actuelle,

Considérant que la surface d'extension nécessaire est aujourd'hui estimée à 82 m², 21 m² de l'équipement existant étant réorganisé ; le multi-accueil présentant une surface actuelle d'environ 260 m², le projet représente une augmentation de surface d'environ 32 %,

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle comporte :

- 30 000 € de prestations intellectuelles et frais divers
- 220 000 € de travaux

Considérant que cette opération peut faire l'objet de subventions auprès de différents financeurs, notamment :

- L'Etat au titre de la DTR,
- Le Conseil Départemental de l'Hérault au titre du contrat de territoire,
- La Caisse d'Allocations Familiales,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
Plan de financement prévisionnel					
CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE AFIN D'AMELIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DU MULTI-ACCUEIL LES CALINOUS – GIGNAC					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Prestations intellectuelles et frais divers : maîtrise d'œuvre, études, diagnostics, ...	30 000 €	12%	Conseil Départemental (Contrat de territoire)	125 000 €	50%
			Caisse d'Allocations Familiales	37 500 €	15%
			Etat (DETR)	37 500 €	15%
Travaux	220 000 €	88%			
			PART FINANCEURS	200 000 €	80%
			PART CCVH	50 000 €	20%
TOTAL HT	250 000 €	100%	TOTAL HT	250 000 €	100%
TOTAL TTC	300 000 €	100%	TOTAL TTC	300 000 €	100%

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil départemental de l'Hérault et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1338 le 13/07/2016
Publication le 13/07/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13/07/2016
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186241-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE
AVEC LA COMMUNE D'ANIANE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans.

Considérant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et règlementaires permettant d'y accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel,

Considérant que c'est dans ce cadre qu'elle conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,

Considérant que ce projet à forte dominante culturelle est renforcé par les actions de programmation de ses partenaires comme la mairie d'Aniane qui contribue à l'offre culturelle, sur le site, depuis deux années consécutives,

Considérant qu'il s'agit pour la communauté de communes d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des compagnies et artistes professionnels accueillis. Cela contribue au rayonnement culturel du lieu.

Considérant que la commune d'Aniane a programmé sur une période allant de mi-juillet à fin septembre 2016, les trois manifestations culturelles suivantes :

- **Concert Festival de Radio France : Opéra junior Montpellier Languedoc Roussillon, le lundi 11 juillet 2016 à 19h, entrée libre.**
- **Festival Aniane en Scènes : festival de théâtre et autres acrobaties, du 26 au 28 août, entrées payantes 10€ à 6€, gratuit pour les moins de 18 ans.**
- **Journée de la Jeunesse : le samedi 1^{er} octobre 2016.**

Considérant que pour ce faire, la commune a sollicité la communauté de communes en vue d'occuper l'ancienne chapelle, la cour d'honneur et les toilettes de l'abbaye d'Aniane, pour l'accueil de sa programmation et des spectateurs.

Considérant qu'il revient à l'assemblée, au travers d'une convention, de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation de l'Abbaye d'Aniane ci-annexée au profit de la mairie d'Aniane pour la programmation estivale 2016 présentée ci-dessus, et ce de manière gracieuse compte-tenu de l'intérêt que représente la manifestation au regard de la politique culturelle menée par la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire ;
- d'habiliter Monsieur le Président à modifier par avenant la convention d'occupation sans bouleversement substantiel de l'économie générale initiale.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1339 le 13/07/2016

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186251-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)

2 parc d'activités de Camalcé

34 150 Gignac

N° SIRET : 243 400 694 001 27

code APE 8411 Z

représentée par Monsieur Louis VILLARET

dénommée ci-après « La communauté de communes »

contact@cc-vallee-herault.fr

04 67 57 04 50

Et,

La mairie d'Aniane,

place de l'hôtel de ville

34150 à Aniane

représentée par Christine TISSOT, adjointe déléguée culture et communication,

dénommée ci-après « l'occupant ».

D'autre part,

Vu les statuts de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'action culturelle.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires permettant d'accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel. Cet espace, appartenant au domaine public de la Communauté de communes, participe à la promotion du service public culturel et de l'enseignement en permettant la diffusion et la transmission des savoirs du domaine culturel et scientifique, en cohérence avec la politique culturelle menée par la communauté de communes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la convention

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane (ci-après appelée « la chapelle »), la cour d'honneur, la salle des maquettes et le jardin, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 des présentes, conformément aux principes de la domanialité publique pour y exercer une activité s'inscrivant dans le cadre du service public culturel menée par la communauté de communes :

Descriptif des manifestations :

✘ Concert Festival de Radio France :

Présence des artistes ou intervenants suivants : Opéra junior Montpellier Languedoc Roussillon

Période et horaires de l'activité : lundi 11 juillet 2016 à 19h

Action ouverte au public ou non : Oui

La manifestation est payante ? Non

Lieu de la manifestation : ancienne chapelle.

✘ Festival Aniane en Scènes : festival de théâtre

Période et horaires de l'activité : du 26 au 28 août 2016

Action ouverte au public ou non : Oui

La manifestation est payante ? Oui

Si oui, indiquer les tarifs : **Tarif plein 10 €**, **Tarif réduit 6 €** (Demandeurs d'emploi, intermittents, étudiants), **Pass festival 4 places 24 €** (non nominatif et à utiliser pour un ou plusieurs spectacles), Gratuit pour les moins de 18 ans.

Lieu de la manifestation : ancienne chapelle, cour d'honneur et jardin. Salle des maquettes pour les loges.

✘ Journée de la Jeunesse :

Période et horaires de l'activité : le samedi 1^{er} octobre 2016

Action ouverte au public ou non : Oui

La manifestation est payante ? Non

Lieu de la manifestation : ancienne chapelle et cour d'honneur

Article 2 – Caractéristiques des lieux mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper et accueillir du public uniquement dans la chapelle située à l'entrée de la cour d'honneur, la cour d'honneur, les toilettes mises à disposition dans la cour d'Honneur et le jardin.

Il est autorisé à occuper la salle des maquettes uniquement dans le cadre des loges pour les artistes, non pour le public.

Article 3 - Conditions générales

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent sur site lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Est nommé référent Karine Texier, elle sera joignable au numéro de téléphone portable suivant : [REDACTED] ; (toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour laquelle les lieux sont mis à disposition.

La vente de boissons ou de nourritures est strictement interdite dans l'enceinte de l'abbaye d'Aniane.

L'occupant fait sienne les déclarations nécessaires relatives au droit d'auteurs (Sacem, SACD, ...) et à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Article 4 – Conditions d'occupation

4.1 Clés

Deux jeux de clés différents seront remis au référent au plus tard une semaine avant le début de la manifestation et ce pour toute sa durée. Les jeux de clés devront obligatoirement être remis au service culture de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à une date convenue.

Ces jeux de clés comportent :

- la clé du cadenas du portail d'entrée de l'abbaye, la clé de la chapelle, la clé d'accès à la salle des maquettes et la clé des toilettes,
- La clé du portail du jardin et la clé de la salle du jardin.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, le référent veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine.

Les potelets empêchant le stationnement sur tout l'espace devant l'abbaye devront obligatoirement être fermés à clés immédiatement après tout passage.

En cas de perte des clés, des cadenas ou des potelets, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

4.2 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place des manifestations à un endroit convenu au préalable entre les deux parties, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 13 de la présente convention.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

4.3 Parking

L'espace situé après les potelets est accessible pour le déchargement de matériel. Il ne doit pas être utilisé comme espace de parking lors des manifestations. L'espace devant les grilles d'entrée doit rester sans voitures. Il est interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

4.4 Billetterie

Lors de manifestation accueillant un public considérable, l'émission d'une billetterie est obligatoire afin de respecter la capacité du lieu (soit 240 personnes assises maximum ou 280 debout dans la chapelle), que l'entrée soit gratuite ou payante.

Article 5 - Caractère personnel de la convention

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition en vue d'y accueillir la manifestation décrite à l'article 1. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

Article 6 - Durée de la convention

Afin de permettre l'installation des scènes et l'aménagement des lieux puis le retrait des matériels nécessaires à la mise en place de ces manifestations, la convention est conclue pour les périodes suivantes :

- du 8 juillet au 13 juillet 2016 pour le concert Festival Radio France,
- du 24 août au 31 août 2016 pour le Festival Aniane en Scènes,
- le samedi 1^{er} octobre 2016 pour la Journée de la Jeunesse.

La présente convention n'est pas renouvelable de manière tacite.

Toutefois l'occupant devra faire savoir à la communauté de communes au moins 15 jours avant le terme de la convention, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée de la convention.

La communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.

Article 7 – Redevance d'occupation

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, la personnalité morale de droit public du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations, sans accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture de la chapelle, sauf urgence, avec l'accord exprès de la communauté de communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la communauté de communes. A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la communauté de communes, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Article 11- Contrôle de l'occupation

Afin de permettre à la communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la Communauté de communes.

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

Article 12 – Publicité – Communication

12.1 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes. Lors de l'évènement sur site, l'occupant devra installer sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par l'établissement.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

12.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs, doivent s'engager dans une démarche d'évènement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'évènement les signalisations temporaires autorisées.

12.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

Article 13 – Assurances et responsabilité

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la communauté de communes, pour son propre service assurance.

Cette police d'assurance porte le numéro et a été souscrite le auprès de

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et/ ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

Article 14 - Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

Article 15 - Sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Accueillir 200 personnes assises maximum ou 250 personnes debout maximum à l'intérieur de la salle,
- Lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, ou 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP),
- Respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- Assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- Veiller que les issues de secours sont laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor...),
- Ne pas obturer les blocs secours,
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la salle soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 3), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours. Il s'assurera de la présence d'un SSIAP sur les lieux.

Article 16 - Restitution des lieux

L'occupant s'engage à restituer la chapelle propre et en bon état au terme prévu par l'article 6 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 10) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la communauté de communes.

Article 17 - Résiliation

17.1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 7).

17.2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17.3 De plein droit

La communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17.4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 18 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,
Louis VILLARET,

En qualité de Président

Signature

Pour l'occupant,
Mairie d'Aniane
Christine TISSOT

En qualité de déléguée
culture et communication

Signature

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2016**  
~~~~~

GROUPEMENT DE COMMANDE SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISÉ

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à M. Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Christophe GAUX à Madame Edwige GENIEYS

Excusés : M. Gérard CABELLO, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 39 Contre 0 Abstention 1
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3,

Vu la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

Considérant qu'afin d'assurer la passation et l'exécution des marchés du service informatique mutualisé, il est nécessaire de créer un groupement de commande,

Considérant que cette décision est issue de la volonté de chacun de ses membres de mutualiser leurs besoins pour créer les conditions d'une force économique favorable en terme tarifaire, et de mettre en commun les savoir-faire et compétences des services achats et opérationnels de chacun des membres de la convention,

Considérant qu'après consultation des communes membres (Argelliers, Bêlarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquières, Montpeyroux, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle, Tressan) comme proposé en commission de gestion paritaire du 13 / 04 / 2016, le consensus s'établit autour des points suivants :

1-Le périmètre d'action : tout achat, matériels, logiciels et services, en matière d'informatique, de reprographie et de télécommunications

2-Le coordonnateur : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

3-La CAO : forme ad hoc

4-Les missions du coordonnateur : passation et exécution des marchés, à l'exception de la commande et du paiement assuré en direct par chacun des membres.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande ci-annexée pour la passation de marchés informatiques et télécoms ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1340 le 13/07/2016

Publication le 13/07/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/07/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160711-lmc186250-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES INFORMATIQUES ET TELECOMS

Entre :

La commune d'Argelliers,
La commune de Bélarga,
La commune de La Boissière,
La commune de Campagnan,
La commune de Gignac,
La commune de Jonquières,
La commune de Montpeyroux,
La commune de Le Pouget,
La commune de Pouzols,
La commune de Puéchabon,
La commune de Puilacher,
La commune de St-André-de-Sangonis,
La commune de St-Guiraud,
La commune de St-Jean-de-Fos,
La commune de St-Pargoire,
La commune de St-Paul-et-Valmalle,
La commune de Tressan et
La Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3 ;

Vu la délibération n°1224 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

Vu la délibération n°1225 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun ;

Vu l'avis favorable de la commission de gestion paritaire du service informatique commun ;

Considérant que la décision de constituer un groupement de commandes est issue de la volonté de chacun de ses membres afin de mutualiser leurs besoins pour créer les conditions d'une force économique favorable en terme tarifaire, et de mettre en commun les savoir-faire et compétences des services achats et opérationnels de chacun des membres de la Convention ;

Considérant que cette mutualisation porte sur les besoins relevant des familles d'achat suivantes :

- Informatique : équipements, solutions logicielles et services ;

- Télécom : équipements, solutions logicielles et services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. OBJET

Les membres cités ci-dessus conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux articles 28 et 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour la mutualisation de leurs besoins et passer les marchés cités ci-dessus, sur la base des enveloppes financières votées au budget de chacun des membres de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement de commande désigné à l'article 2 de la présente convention appliquera les procédures formalisées de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360 lorsque le seuil des besoins définis communément l'imposera. En dessous des seuils formalisés, il sera appliqué les procédures définies par la collectivité du coordonnateur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chacun des membres s'engage à exécuter ses marchés en fonction de ses besoins propres, dans le respect des conditions globales contractualisées.

Article II. LE COORDONNATEUR

Section 2.01 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Section 2.02 Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics, à mettre en œuvre les consultations nécessaires à la réalisation des marchés définis en préambule et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants au nom et pour le compte de ces membres. A ce titre, il doit notamment :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des marchés correspondants ;
- Définir et recenser les besoins de chacun des marchés dans les conditions qu'il fixera ;
- Elaborer les cahiers des charges de chacun des marchés ;
- Définir les critères des marchés correspondants après avis de l'ensemble des membres ;
- Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence des marchés correspondants ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue aux articles L.1414-2 et L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Informer les candidats de chacune des consultations du résultat de la mise en concurrence ;
- Rédiger le rapport de présentation de chaque consultation qui sera signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Signer les marchés par le représentant du coordonnateur ;
- Envoyer au contrôle de légalité les pièces des marchés correspondants ;
- Procéder à la notification des pièces des marchés ;
- Procéder à la rédaction et à la publication des avis d'attribution des marchés correspondants.

Au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes, le coordonnateur prend à sa charge les frais de consultation induits par l'intégralité de la procédure.

Article III. OBLIGATIONS DES MEMBRES OU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Donner un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Approuver la procédure de passation choisie ;
- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Assurer leur exécution à la hauteur de ceux-ci et payer les factures correspondantes dans un délai de 30 jours directement auprès des titulaires ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, le coordonnateur restera le référent principal auprès des titulaires des marchés passés pour le groupement de commande, notamment :
 - Lors de la revue annuelle des prestations, le coordonnateur rencontrera les titulaires des marchés pour le compte du groupement
 - En cas de contentieux sur l'exécution des prestations, les membres du groupement se rapprocheront du coordonnateur, qui prendra toutes mesures nécessaires avec le ou les titulaires du marché en cause afin de régler le contentieux

Article IV. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc est créée pour les besoins du présent groupement de commande. Elle est constituée :

- D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres
- D'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pour l'ensemble des marchés de fournitures, de services et de travaux devant être attribués en commission d'appel d'offres, le président pourra désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la présente consultation, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement de commande. Ces personnalités ont alors voix consultative.

Le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Gignac pourra être membre de la CAO avec voix consultative.

Le représentant du service en charge de la Concurrence pourra être membre avec voix consultative.

Article V. CONSULTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DU COMMANDE

Pour les marchés suscités, le comité technique paritaire du service informatique mutualisé sera sollicité pour travailler sur :

- La description du besoin,
- Les critères de sélection des candidats,
- Les conditions d'application du marché,
- L'analyse des offres des candidats.

Le cas échéant et sur décision de la commission de gestion paritaire, ce travail pourra être effectué par le comité technique du service informatique mutualisé.

Article VI. RESPONSABILITES

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge au nom et pour le compte de la commune.

Les membres du groupement sont responsables solidairement des opérations de passation ou d'exécution des marchés publics qui sont menées conjointement.

Article VII. DUREE DE LA CONVENTION

La durée du groupement commence à courir une fois que les conseils de chaque membre du groupement se seront prononcés favorablement. Le groupement prend fin à l'issue de la mandature en cours.

Toutefois, toutes les consultations qui auraient été lancées avant le terme de la présente convention mais qui ne seraient pas achevées après son terme, resteront soumises aux stipulations de la présente convention jusqu'à leur parfait achèvement. Tout lancement de nouvelle consultation après le terme de la présente convention est proscrit.

La convention ne pourra être renouvelée que de manière expresse après délibération de ses membres.

Article VIII. CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de résolution amiable du litige, que toute contestation relative à la présente convention quant à son interprétation ou son exécution sera soumise au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article IX. AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants visant notamment à permettre l'intégration de nouveaux membres ou leur éventuelle sortie du groupement. Chaque avenant devra être entériné dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties,

Fait à, le

ARRETE

portant abrogation de la délégation de signature consentie à la Directrice
adjointe du multi-accueil « Chrysalides et Papillons » à St-André-de-Sangonis.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la délibération n°954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui prévoit que le Président « *peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services [...] Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportés* » ;

Vu le contrat n° A0505_2012 de Madame Sophie COSTE, contractuelle de droit public au grade d'éducatrice principale de jeunes enfants, exerçant les fonctions de Directrice du multi-accueil « Chrysalides et Papillons » à St-André-de-Sangonis ;
Vu l'arrêté n° A2014-11 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à la Directrice du multi-accueil « Chrysalides et Papillons » à St-André-de-Sangonis ;

Vu la décision de la communauté de communes de mettre fin aux fonctions de Madame Sophie COSTE, Directrice du multi-accueil « Chrysalides et Papillons » à compter du 9 juin 2016 ;

Considérant que Madame Sophie COSTE ne fait plus partie des effectifs de la communauté de communes et qu'il a donc lieu de tirer les conséquences de cette situation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A2014-11 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à la Directrice du multi-accueil « Chrysalides et Papillons » à St-André-de-Sangonis.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° **A2016-18**

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 17/06/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc184450-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 17.06.2016

Notifié le

ARRETE

portant permission de voirie pour l'implantation de mobilier urbain
d'information sur la Zone d'Aménagement Concerté La Croix - Parcelle AS183

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, en particulier ses articles L.2121-1, L.2125-5, L.2125-4 et L.2125-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier son article L113-2,

Vu la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a défini le périmètre de la ZAC La Croix à Gignac,

Vu la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification du dossier de création,

Vu l'exercice par le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) du pouvoir de police de la conservation en vertu duquel il délivre les permissions de voirie à titre précaire et révocable dont les conditions et tarifs sont définis par l'organe délibérant,

Vu la délibération n°1280 en date du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a fixé les droits de voirie à hauteur de 30 euros m²/an de surface avec ancrage au sol sur l'ensemble du périmètre de la tranche 1 de la ZAC La Croix,

Vu la demande en date du 19 mai 2016 par laquelle la société MEDIAFFICHE, représentée par Monsieur Stéphane MAUREL, demeurant au 73 rue du 56^{ème} Régiment à Montpellier, sollicite l'autorisation d'installation de mobilier urbain d'information, au droit de la propriété sise avenue Pierre Mendès France – 34 150 Gignac, cadastrée section AS183,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

installation d'un mobilier urbain d'information sur la parcelle AS183, sise avenue Pierre Mendès France – 34 150 Gignac, propriété de la communauté de communes, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions régissant la réglementation de la publicité extérieure au titre du Code de l'environnement

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le mobilier urbain recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local dont une face reçoit de la publicité, sera de couleur référencée RAL 7016, de dimension 120 x 176cm. Les fixations seront réalisées par scellement du mat coulé à 70cm de profondeur, et conformément au schéma de l'annexe 1.

L'installation visée à l'article 1^{er} respectera les normes en vigueur d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 3 : Entretien du dispositif

L'équipement devra être de qualité et maintenu en bon état de propreté.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, déterminée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2016.

Son montant est de 30 euros m²/an de surface avec ancrage au sol.

Article 5 – Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 5 juillet 2016 comme précisé dans la demande.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'établissement représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction à compter du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune pour information

Le service gestionnaire de la voie : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour attribution.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-21
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 01/07/2016

Notifié le



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023*01

Le demandeur

Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : MEDIAFFICHE Prénom : _____
 Dénomination : _____ Représenté par : STEPHANE MAUREL
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : 73 Rue du 56^{ème} Régiment
d'Artillerie
 Code postal 34070 Localité : Montpellier Pays : France
 Téléphone 0467402424 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : mediaffiche @ mediaffiche.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur :

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____
 Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ +
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Avenue Pierre Mendès France
 Code postal 34150 Localité : Gignac
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____
 Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : 1164 Lieu-dit : _____

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application : 06/2016 Durée d'application (en jours calendaires) : 01

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽¹⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement : _____

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 { Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 { Autres (à préciser) : _____

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres
 des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau : _____
 Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement _____ mètres

Ouvrages divers ⁽²⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) : _____

Sous voirie : Tranchée longitudinale _____ mètres
 Tranchée transversale _____ mètres
 Fonçage _____ mètres

Sous accotement ou trottoirs : _____ mètres
 _____ mètres
 _____ mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) : _____

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

- 1 - Pour toute demande
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{mme} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{mme} Photos
- 2 - Pièces complémentaires par nature de demande
- 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{mme}
- 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{mme} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{mme}
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{mme}
- 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{mme}

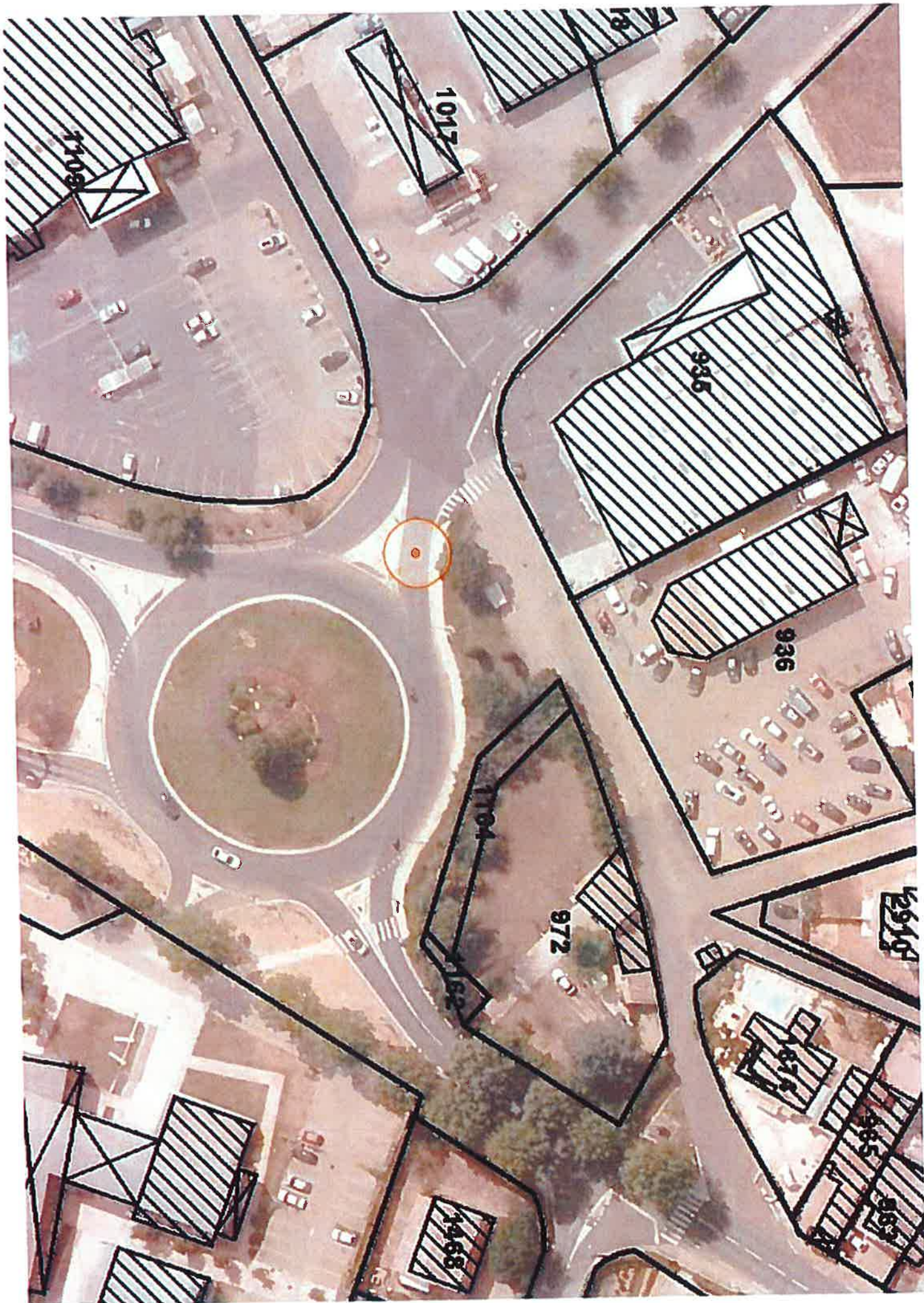
J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 19.05.2016

Nom : Roth Prénom : Jordane Qualité : Responsable Développement

(1) Extrait cadastral ou équivalent







médiaffiche



PANNEAU N°3 : Avenue Pierre Mendès France

ARRETE

portant permission de voirie pour l'implantation de mobilier urbain
d'information sur la Zone d'Aménagement Concerté La Croix - Parcelle AW90

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, en particulier ses articles L.2121-1, L.2125-5, L.2125-4 et L.2125-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier son article L113-2,

Vu la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a défini le périmètre de la ZAC La Croix à Gignac,

Vu la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification du dossier de création,

Vu l'exercice par le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) du pouvoir de police de la conservation en vertu duquel il délivre les permissions de voirie à titre précaire et révocable dont les conditions et tarifs sont définis par l'organe délibérant,

Vu la délibération n°1280 en date du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a fixé les droits de voirie à hauteur de 30 euros m²/an de surface avec ancrage au sol sur l'ensemble du périmètre de la tranche 1 de la ZAC La Croix,

Vu la demande en date du 19 mai 2016 par laquelle la société MEDIAFFICHE, représentée par Monsieur Stéphane MAUREL, demeurant au 73 rue du 56^{ème} Régiment à Montpellier, sollicite l'autorisation d'installation de mobilier urbain d'information, au droit de la propriété sise avenue de Lodève – 34 150 Gignac, cadastrée section AW90,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

installation d'un mobilier urbain d'information sur la parcelle AW90, sise avenue de Lodève – 34 150 Gignac, propriété de la communauté de communes, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions régissant la réglementation de la publicité extérieure au titre du Code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le mobilier urbain recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local dont une face reçoit de la publicité, sera de couleur référencée RAL 7016, de dimension 120 x 176cm. Les fixations seront réalisées par scellement du mat coulé à 70cm de profondeur, et conformément au schéma de l'annexe 1.

L'installation visée à l'article 1^{er} respectera les normes en vigueur d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 3 : Entretien du dispositif

L'équipement devra être de qualité et maintenu en bon état de propreté.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, déterminée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2016.

Son montant est de 30 euros m²/an de surface avec ancrage au sol.

Article 5 – Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 5 juillet 2016 comme précisé dans la demande.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'établissement représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction à compter du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune pour information

Le service gestionnaire de la voie : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour attribution.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-22
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5
Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023*01

Le demandeur Particulier service public maître d'œuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : MEDIAFFICHE Prénom : _____
 Dénomination : _____ Représenté par : STEPHANE MAUREL
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : 73 Rue du 56^{me} Régiment
d'artillerie
 Code postal 34070 Localité : Montpellier Pays : France
 Téléphone 0467402424 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : mediaffiche @ mediaffiche.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____
 Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Avenue de Lodeve (rend point)
 Code postal 34150 Localité : Gignac
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____
 Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : 472 Lieu-dit : _____

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application : 05 2016 Durée d'application (en jours calendaires) : 01

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement : _____

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 ou { Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) : _____

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres
 des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau : _____
 Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement _____ mètres

Ouvrages divers ⁽²⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) : _____

Sous voirie : Tranchée longitudinale _____ mètres
 Sous accotement ou trottoirs : Tranchée transversale _____ mètres
 Fonçage _____ mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) : _____

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

- 1 - Pour toute demande
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} Photos
- 2 - Pièces complémentaires par nature de demande
- 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}
- 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}
- 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 19 05 2016

Nom : Roth Prénom : Jordane Qualité : Responsable Développement





médiaffiche



FACE RECTO



FACE VERSO

**PANNEAU N°1 : Avenue Pierre Mendès France
au rond point de l'avenue de Lodève**

